

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA BARBADE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Synthèse des observations écrites.....	2
III. La crise climatique affecte le système financier mondial d'une manière gravement préjudiciable aux petits États insulaires et en développement.....	4
IV. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris ne supplantent pas les obligations des États découlant d'autres sources de droit international.....	6
A. Dans leurs exposés écrits, certains États et organisations internationales ont exprimé leur désaccord sur les effets juridiques de ces accords initiaux sur les changements climatiques	6
B. Aucune disposition dans les textes des accords initiaux sur les changements climatiques, les circonstances de leur adoption ou la pratique ultérieure des États en la matière ne permet de penser qu'ils ont supplanté toutes les autres sources pertinentes du droit international	8
1. Les textes des accords initiaux sur les changements climatiques reconnaissent expressément la pertinence continue d'autres sources de droit international	8
2. Lors de l'adoption des traités, de nombreux États ont confirmé que les accords initiaux sur les changements climatiques ne remplaçaient pas d'autres sources pertinentes de droit international	9
3. Les textes des trois traités, les déclarations faites lors de leur adoption et les déclarations et pratiques des États depuis leur adoption démontrent également qu'ils ont été considérés comme des points de départ initiaux qui seraient suivis de solutions plus concrètes à la crise climatique	10
C. Il n'existe aucune base juridique permettant d'imposer les trois accords initiaux sur les changements climatiques comme seule source pertinente de droit international.....	13
1. La <i>Lex specialis derogat legi generali</i> ne s'applique pas parce que les trois traités ne sont pas incompatibles avec d'autres sources de droit international et ne sont pas plus concrets que d'autres sources de droit international	14
2. Les accords initiaux sur les changements climatiques ne constituent pas un ensemble de règles internationales « entièrement efficaces » et ne remplissent donc pas les conditions d'un régime « autonome ».....	15
3. La Cour ne devrait pas agir en tant que législateur pour imposer les obligations relatives aux changements climatiques initiaux en tant que source de droit exclusivement pertinente	16
D. Les autorités judiciaires internationales et nationales ont constaté, à de nombreuses reprises, que les accords initiaux sur les changements climatiques ne remplacent pas toutes les autres sources de droit.....	17
1. L'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) du 21 mai 2024	17

2. Décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024	18
3. Décision de la Cour suprême de l'Inde du 21 mars 2024	18
4. L'arrêt de la Cour d'appel belge francophone du 30 novembre 2023	19
5. Décision de la CIADH du 27 novembre 2023	19
6. Décision de la Cour d'appel roumaine de Cluj de juin 2023	20
7. Décision de la Cour suprême du Pakistan du 15 avril 2021	20
8. Décision du Conseil d'État français du 1 ^{er} juillet 2021	20
9. Décision de la Cour suprême du Mexique du 15 janvier 2020	20
10. L'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 20 décembre 2019	21
11. De nombreux autres tribunaux ont confirmé que leurs États respectifs devaient prendre des mesures allant au-delà de celles prévues par les accords initiaux sur les changements climatiques, sur la base du principe universellement reconnu selon lequel un État doit protéger son propre environnement	21
V. La Cour devrait expliquer l'obligation des États qui ont contribué aux changements climatiques de fournir une réparation aux États lésés par ceux-ci	22
A. La Cour devrait expliquer la pertinence et la portée de l'obligation de réparation pour guider les États dans leurs futures négociations sur les changements climatiques et conduire à d'autres avantages concrets	22
B. L'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques est une responsabilité stricte ou absolue, qui découle uniquement de la création d'un dommage transfrontière	24
C. L'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques s'applique même si plusieurs États ont contribué au dommage et que la mesure exacte des dommages est difficile à définir avec précision	31
D. L'argument selon lequel aucun État ou son prédécesseur ne connaissait ou n'aurait pu connaître les changements climatiques avant la publication du premier rapport du GIEC en 1990 repose sur une mauvaise compréhension de l'ensemble des données historiques	35
VI. Conclusion	41

I. INTRODUCTION

1. La Barbade soumet les présentes observations écrites conformément à l'ordonnance du 30 mai 2024 dans le cadre de la présente procédure.

2. En examinant « le plus grand nombre à ce jour dans une procédure de ce type » (91 au total)¹, pratiquement tous les auteurs des exposés sont d'accord sur les points suivants :

- a) La Cour est compétente pour répondre aux questions posées dans le cadre de cette procédure consultative et elle doit exercer cette compétence².
- b) Les changements climatiques ont été et sont toujours causés par les émissions de gaz anthropiques.
- c) Les émissions de gaz anthropiques ont provoqué une crise qui touche le monde entier, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires.
- d) Il existe, *lex lata*, des principes généraux de droit international qui régissent les obligations des États découlant des changements climatiques³. Le désaccord porte uniquement sur la question de savoir si ces principes ont été déplacés par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (ci-après, collectivement, les « accords initiaux sur les changements climatiques »).

3. Comme le soutient respectueusement la Barbade, il est donc demandé à la Cour de résoudre des désaccords limités, bien qu'importants, sur le droit international, qui sont apparus dans ces 91 exposés écrits. À cette fin, la Barbade soumet les présentes observations écrites, qui ont une double fonction.

4. Tout d'abord, ces observations fournissent des mises à jour juridiques d'autres procédures judiciaires relatives aux changements climatiques depuis mars 2024⁴.

5. Deuxièmement, ces observations portent sur deux questions distinctes sur lesquelles les États ont exprimé leur désaccord dans leurs exposés écrits ; à savoir :

- a) si les accords initiaux sur les changements climatiques déplacent les principes généraux du droit international qui s'appliquent par ailleurs aux obligations des États en matière de changements climatiques ;

¹ Cour internationale de Justice, communiqué de presse 2024/31, 12 avril 2024.

² La seule exception est l'argument de la République islamique d'Iran contre la recevabilité de cette procédure (voir exposé écrit de la République islamique d'Iran, 22 mars 2024, sect. II).

³ Il s'agit notamment des principes découlant de la doctrine des dommages transfrontières, du droit de la responsabilité des États, du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme.

⁴ Il s'agit notamment d'une soumission du 12 août 2024 à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) sur les impacts de la crise climatique sur le système financier mondial, comme demandé spécifiquement à la Barbade par le juge Hernández López de cette cour, ainsi que des décisions judiciaires rendues par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour suprême de l'Inde.

- b) la pertinence et la portée de l'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques découlant du droit de la responsabilité de l'État.

6. La **section II** présente un résumé de ces observations écrites. Ensuite, la **section III** fournit des informations supplémentaires à la Cour sur les questions relatives aux changements climatiques dans le cadre des procédures de la CIADH ; à savoir, la Barbade fournit une copie d'une soumission du 12 août 2024 spécifiquement demandée par la CIADH sur les effets néfastes des changements climatiques sur le système financier mondial. La **section IV** explique pourquoi, selon la Barbade, les accords initiaux sur les changements climatiques ne supplantent pas les obligations pertinentes imposées aux États par d'autres sources de droit international. Dans la **section V**, la Barbade explique ensuite respectueusement pourquoi, en vertu du droit de la responsabilité des États, la Cour devrait reconnaître l'obligation des États qui ont historiquement et actuellement contribué aux changements climatiques de fournir une indemnisation à ceux qui ne l'ont pas fait et qui ne disposent pas de la marge de manœuvre fiscale nécessaire pour les atténuer, les améliorer et s'y adapter sans aide. La **section VI** fournit ensuite une conclusion à ces observations écrites, modifiant les demandes antérieures de la Barbade à la Cour pour y inclure également une demande d'avis consultatif de la Cour sur l'incidence des changements climatiques sur le système financier mondial.

II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉCRITES

7. Hormis les cas extrêmes des théoriciens de la conspiration et de ceux qui ont des intérêts économiques contraires, il est universellement admis que les émissions de gaz d'origine anthropique ont provoqué une crise climatique. Comme les 91 exposés écrits l'ont clairement indiqué, les conséquences les plus graves de la crise climatique frappent injustement les États qui n'ont pas la capacité d'y faire face, à savoir les pays en développement et les petits États insulaires.

8. Comme autre exemple de ce résultat injuste, la Barbade soumet avec ces observations une présentation récente postérieure à l'audience — qu'elle a fourni à la CIADH à sa demande⁵. Cet exposé décrit trois façons dont la crise climatique endommage le système financier mondial au détriment des pays en développement et des petits États insulaires, sans qu'ils en soient responsables. Plus précisément, la crise climatique :

- a) rend l'investissement privé moins rentable et moins attractif dans les pays en développement qui en ont le plus besoin ;
- b) rend la dette souveraine plus onéreuse pour les États en développement et les oblige à consacrer plus d'argent au remboursement de la dette et moins aux projets publics, au bien public ou à la bonne gouvernance ;
- c) augmente le coût de l'assurance et la rend inaccessible, de manière à constituer à nouveau un obstacle à l'augmentation des investissements dans ces pays.

9. Bien que les 91 exposés écrits s'accordent sur ces conséquences et sur d'autres conséquences de la crise climatique, ils ne s'accordent pas sur les obligations juridiques des États pour lutter contre cette crise. Dans cette procédure, un petit nombre d'États ont affirmé — comme ils le font en public — que le dur labeur de la négociation juridique internationale sur les changements climatiques est désormais terminé. Ils ont adopté la position selon laquelle trois traités — la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (définis ci-dessus comme les accords initiaux sur les changements climatiques) — constituent la source universelle et exclusive du droit

⁵ Voir sect. III ci-dessous.

en ce qui concerne les obligations liées à la crise climatique. Selon eux, aucune autre source de droit international n'est pertinente pour définir les obligations des États concernant la crise climatique.

10. La communauté internationale aurait tout à gagner à ce que la Cour corrige cette mauvaise compréhension du droit applicable, de sorte que les négociations sur les changements climatiques puissent se poursuivre dans un cadre juridique commun. Les textes des accords initiaux sur les changements climatiques confirment qu'ils complètent d'autres sources de droit international et qu'ils sont appliqués concurremment avec elles⁶. De nombreux États ont confirmé ce fait au moment de la négociation des traités, sans objection^{7 8}. Les États ont également confirmé, comme il se doit, que les accords initiaux sur les changements climatiques sont inchoatifs, une soi-disant « première étape », vers des solutions juridiques plus solides⁹.

11. Dans cette optique, il n'y a aucune raison juridique d'accepter que les accords initiaux sur les changements climatiques, aussi importants soient-ils, supplantent toutes les autres sources de droit international. Au lieu de cela :

- a) La doctrine *lex specialis derogat legi generali* ne s'applique pas. Les accords ne sont pas plus « concrets » ni plus « spécialisés » que d'autres sources applicables de droit international. Les traités ne sont pas non plus incompatibles avec d'autres sources de droit international. Il est tout à fait possible de respecter les accords initiaux sur les changements climatiques et d'autres lois internationales¹⁰.
- b) Les accords initiaux sur les changements climatiques ne constituent pas, loin s'en faut, un régime¹¹ « entièrement efficace » pour les changements climatiques, au point qu'on puisse les qualifier de « régime autonome ». En effet, comme nous le verrons plus loin, les traités sont en eux-mêmes inchoatifs et incomplets¹².
- c) La Cour ne devrait pas agir comme un législateur et imposer les traités comme la seule source de droit pertinente, uniquement en raison d'arguments fondés sur les politiques qui ne profitent qu'à certains États¹³.

12. La Barbade fait également respectueusement valoir que la Cour devrait corriger la mauvaise compréhension qu'ont certains États de la pertinence et de la portée du droit de la responsabilité de l'État en ce qui concerne la crise climatique. Comme pour tout dommage transfrontière, l'obligation de réparer les dommages causés ou permettre les effets néfastes des changements climatiques est une obligation de responsabilité stricte. Elle survient uniquement lorsqu'un État nuit à un autre État par ses actions. Comme nous le verrons plus loin, ce régime de responsabilité stricte est bien attesté, à la fois en droit international et en tant que principe général de

⁶ Voir sect. IV.B.1 ci-dessous.

⁷ Voir sect. IV.B.2 ci-dessous.

⁸ Voir, par exemple, par. 38 et 40 a) et b) ci-dessous.

⁹ Voir sect. IV.B.3 ci-dessous.

¹⁰ Voir sect. IV.C.1 ci-dessous.

¹¹ Voir sect. IV.C.2 ci-dessous.

¹² Voir *ibid.*

¹³ Voir sect. IV.C.3 ci-dessous.

droit (appelé archaïquement « principe général de droit reconnu par les nations civilisées » dans le statut de la Cour)¹⁴.

13. En outre, un État ne peut se soustraire à l'obligation de réparation au motif que d'autres États ont également contribué au même préjudice, ou que le préjudice est difficile à évaluer. Il est établi en droit international que *a*) l'obligation de réparation suit la doctrine de la responsabilité conjointe et solidaire lorsqu'il y a des parties responsables concurrentes ; et *b*) la simple difficulté d'évaluer les dommages n'exonère pas de l'obligation de réparation mais peut simplement nécessiter une approximation dans la détermination de son montant et de son étendue¹⁵.

14. Enfin, la Barbade fait respectueusement valoir que la Cour devrait corriger un malentendu factuel exprimé par certains États dans leurs exposés écrits. En réalité, il est faux de prétendre que tous les États du monde, sans exception, ne pouvaient avoir connaissance des changements climatiques que lorsque le groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (GIEC) a publié son premier rapport en 1990¹⁶. En s'appuyant sur le dossier existant et en soumettant quelques nouvelles annexes, la Barbade montre ici que l'État avait une connaissance approfondie des changements climatiques (au moins pour certains États) bien avant 1990, et en fait depuis le début des années 1960 au moins¹⁷.

15. Bien entendu, l'objectif de la Barbade n'est pas d'attribuer des responsabilités ou de se plaindre. La Cour n'a pas besoin, dans un avis consultatif, de conclure qu'un ou plusieurs États sont particulièrement responsables de la crise climatique, ni de déterminer le montant de la responsabilité correspondante de l'un ou l'autre État. Toutefois, il est demandé à la Cour de corriger les malentendus juridiques et factuels de certains États dans leurs exposés écrits. Ce faisant, la Cour fournira le cadre juridique commun pour les négociations internationales en cours et à venir afin de résoudre avec toute l'urgence requise cette crise des plus pressantes et des plus universelles¹⁸.

III. LA CRISE CLIMATIQUE AFFECTE LE SYSTÈME FINANCIER MONDIAL D'UNE MANIÈRE GRAVEMENT PRÉJUDICIALE AUX PETITS ÉTATS INSULAIRES ET EN DÉVELOPPEMENT

16. Le 23 mai 2024, la CIADH a tenu une procédure orale à Bridgetown (la Barbade) dans le cadre de la procédure consultative de la Cour sur les obligations des États dans le cadre de la crise climatique. Au cours de cette procédure, le juge Hernández López a demandé à la Barbade de faire des observations postérieures à l'audience sur la façon dont la crise climatique affectait les marchés financiers mondiaux.

17. La Barbade a soumis ces observations postérieures à l'audience auprès de la CIADH le 12 août 2024 ; ces observations sont également fournies à la Cour en annexe. Dans ces observations, la Barbade a indiqué que la crise climatique a des conséquences réelles et physiques sur les petits États insulaires et les États en développement. Il s'agit notamment de la réduction de la durée de vie, de l'érosion des plages, de la disparition des pêcheries, de la baisse de la production agricole, des

¹⁴ Voir sect. V.B ci-dessous.

¹⁵ Voir sect. V.C ci-dessous.

¹⁶ Voir sect. V.D ci-dessous.

¹⁷ Voir *ibid.*

¹⁸ Voir sect. V.A ci-dessous.

dommages causés à des industries telles que le tourisme, des phénomènes météorologiques violents et des catastrophes naturelles.

18. La Barbade a ensuite montré que ces conséquences physiques affectent également le système financier mondial dans son interaction avec les petits États insulaires et les États en développement :

- a) en rendant moins rentable et moins attrayant l'investissement dans les petits États insulaires et en développement, augmentant ainsi le « coût du capital » de ces pays et en décourageant l'investissement dans les pays qui en ont le plus besoin ;
- b) en rendant l'emprunt de la dette souveraine plus coûteux pour les mêmes États, ces derniers devenant des débiteurs plus risqués. Il est dès lors plus difficile pour les États en développement de financer des projets publics et de s'acquitter des fonctions gouvernementales de base ;
- c) en rendant l'assurance plus chère à obtenir et moins disponible, même si l'assurance est le produit financier de base nécessaire pour la plupart des transactions et activités financières importantes.

19. En ce qui concerne l'assurance, les conséquences du récent ouragan Beryl, qui a frappé les Caraïbes au début du mois de juillet 2024, montrent l'effet désastreux du manque d'assurance. L'ouragan Beryl a détruit des centaines de bateaux de pêche à la Barbade, dont beaucoup n'étaient pas assurés. En conséquence, l'industrie de la pêche aura du mal à obtenir les fonds nécessaires à la réparation ou au rachat des navires requis pour relancer cette industrie essentielle à la Barbade¹⁹.

20. À la lumière de ces impacts négatifs, la Barbade a mené un dialogue international pour faire face au fardeau disproportionné des changements climatiques sur les petits États insulaires et les États en développement comme la Barbade. Il s'agit notamment : a) de la déclaration de Bridgetown de 2021²⁰ ; b) de l'initiative de Bridgetown de 2022 pour la réforme de l'architecture financière mondiale²¹ ; et, c) plus récemment, d'une consultation sur une nouvelle initiative Bridgetown 3.0, appelant à de nouvelles actions dans ce domaine étant donné l'insuffisance des efforts internationaux actuels pour financer les mesures de résilience face aux effets des changements climatiques²². D'autres États ont également demandé que des mesures soient prises pour faire face aux charges financières et autres disproportionnées que les changements climatiques imposent aux

¹⁹ Voir observations écrites supplémentaires demandées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la Barbade, 12 août 2024, sect. V.A (annexe).

²⁰ Voir Bridgetown Declaration, Report XXII Meeting of the Forum of Ministers of Environment of Latin America and the Caribbean, 1-2 February 2021, Annex III, UNEP/LAC-IG.XXII/7, 5 February 2021 (annexe 307).

²¹ Voir The 2022 Bridgetown Agenda for the Reform of the Global Financial Architecture, *Government of Barbados, Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade*, 23 September 2022 (annexe 311).

²² Voir "Bridgetown Initiative 3.0, Consultation Draft (28th May 2024)", *Bridgetown Initiative*, 28 May 2024 (annexe 615).

petits États insulaires et aux États en développement, comme plus de 50 États membres du Forum de la vulnérabilité climatique²³.

21. Les observations de la Barbade décrivent également des mesures susceptibles d'atténuer ces effets négatifs. Comme l'a déclaré le premier ministre de la Barbade, Mia Mottley,

« [i]l y a un certain nombre de pays qui, s'ils recevaient une injection d'adrénaline, un peu de liquidités, n'auraient pas besoin de s'engager dans des programmes complets du FMI ou dans une transformation structurelle complète. Et si nous leur donnons cela, nous serons tous soulagés de la pression qui pèse sur nous. »²⁴

IV. LA CCNUCC, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS NE SUPPLANTENT PAS LES OBLIGATIONS DES ÉTATS DÉCOULANT D'AUTRES SOURCES DE DROIT INTERNATIONAL

22. En examinant les 91 exposés écrits, certains États et organisations internationales ont fait valoir que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (définis ci-dessus comme les accords initiaux sur les changements climatiques) remplacent toutes les autres sources de droit international concernant les obligations des États liées à la crise climatique (voir **section IV.A** ci-dessous). La Barbade fait respectueusement valoir qu'il n'existe aucune preuve factuelle ou textuelle (voir **section IV.B** ci-dessous), ni aucun argument juridique convaincant (voir **section IV.C** ci-dessous), à l'appui de cet argument. En fait, un nombre important d'autres tribunaux qui ont examiné cette question ont confirmé que les accords initiaux sur les changements climatiques ne remplacent pas d'autres sources pertinentes de droit international (voir **section IV.D** ci-dessous).

A. Dans leurs exposés écrits, certains États et organisations internationales ont exprimé leur désaccord sur les effets juridiques de ces accords initiaux sur les changements climatiques

23. Lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à l'unanimité cette procédure²⁵, elle a demandé à la Cour de rendre un avis consultatif fondé sur toutes les sources juridiques internationales applicables²⁶. Dans leurs exposés écrits, la plupart des États et des

²³ Les participants du Forum de la vulnérabilité climatique comprennent les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Comores, Costa Rica, République démocratique du Congo, République dominicaine, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Fidji, Kenya, Kiribati, Liban, Libéria, Madagascar, Maldives, Malawi, Îles Marshall, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Palestine, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Soudan du Sud, Sri Lanka, Soudan, Tanzanie, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu, Ouganda, Vanuatu, Viet Nam et Yémen (voir "The Climate Vulnerable Forum & The Vulnerable Group of Twenty – An Overview Guide", Climate Vulnerable Forum, Vulnerable Twenty Group, 2022, p. 13 (annexe 369 bis). En outre, les représentants des ministres des finances du V20 du Forum de la vulnérabilité climatique « insistent sur un système mondial plus équitable avec des filets de sécurité financiers mondiaux qui fonctionnent pour les pays les plus vulnérables au climat en transformant l'architecture financière internationale » grâce, entre autres, à des échanges de dette contre une marge de manœuvre budgétaire (voir "Unlocking Growth and Prosperity through Innovations in Climate Finance and Debt", V20 Ministerial Dialogue XII Communiqué, 16 April 2024 (annexe 613).

²⁴ "Bridgetown Initiative 3.0' unveiled to tackle debt, climate crises", *Barbados Today*, 29 May 2024 (annexe 616).

²⁵ Voir Requête pour avis consultatif du Secrétaire-général des Nations Unies, 12 avril 2023.

²⁶ Voir *ibid.*, p. 2 (« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »).

organisations internationales ont ainsi évoqué de nombreuses sources pertinentes du droit international²⁷.

24. Une minorité d’auteurs a adopté une approche plus étroite. Ils ont fait valoir que les accords initiaux sur les changements climatiques représentent l’ensemble du corpus du droit international pertinent, et ce pour trois raisons :

- a) **L’argument *lex specialis*** : ils ont fait valoir que les accords initiaux sur les changements climatiques sont la forme de droit la plus « spécialisée »²⁸ qui supplante d’autres sources de droit international en vertu du principe *lex specialis derogat legi generali*²⁹.
- b) **L’argument du régime autonome** : ils ont fait valoir que les accords initiaux sur les changements climatiques constituent un régime autonome régissant tous les aspects de la législation internationale sur les changements climatiques³⁰.
- c) **L’argument politique** : ils ont soutenu que la Cour devrait imposer les accords initiaux sur les changements climatiques en tant que source de droit exclusivement pertinente parce qu’il s’agirait dans ce cas d’une meilleure politique internationale³¹.

25. Dans cette section, la Barbade fait respectueusement valoir que ces trois arguments sont incorrects. Premièrement, ces arguments ne reflètent pas fidèlement les textes, l’historique des négociations ou la pratique des États concernant les accords initiaux sur les changements climatiques (voir **section IV.B** ci-dessous). Deuxièmement, ces arguments ne satisfont pas aux normes juridiques établies pour démontrer que les accords initiaux sur les changements climatiques sont hiérarchiquement supérieurs ou prévalent sur toutes les autres sources de droit international (voir **section IV.C** ci-dessous).

²⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, 22 mars 2024 (ci-après, « exposé écrit de la Barbade »), sect. VI ; exposé écrit soumis par la République de Vanuatu, 21 mars 2024, chap. IV, sect. 4.4.3 et 4.4.4 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, 22 mars 2024, chap. III ; exposé écrit de la République du Chili, 22 mars 2024, chap. III. Il s’agit des traités, du droit international coutumier, du droit international de l’environnement, de la doctrine des dommages transfrontières, du droit international des droits de l’homme, du droit de la mer et du droit de la responsabilité des États.

²⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de l’Australie, 22 mars 2024, chap. 2 et par. 6.1 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, 22 mars 2024, par. 92-96 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, 18 mars 2024, par. 4.3, 33. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la République fédérative du Brésil, 21 mars 2024, par. 10 ; exposé écrit du Gouvernement du Canada, 20 mars 2024, par. 11 ; exposé écrit de l’Union européenne, 22 mars 2024, par. 90-95 ; exposé écrit de la République de l’Inde, 21 mars 2024, sect. IV ; exposé écrit de la République islamique d’Iran dans le cadre de la procédure consultative concernant les obligations des États en matière de changements climatiques, 22 mars 2024, chap. III et par. 163-164 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 15, 21 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, 22 mars 2024, par. 124 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, 22 mars 2024, par. 17, 99 ; exposé écrit des États-Unis d’Amérique, 22 mars 2024, chap. IV.

²⁹ Voir, par exemple, exposé écrit du Gouvernement du Japon, 22 mars 2024, par. 14-16 ; exposé écrit de l’État du Koweït, 22 mars 2024, chap. II.B ; exposé écrit de l’Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, chap. IV ; exposé écrit de la Fédération de Russie, 21 mars 2024, p. 20 ; exposé écrit du Royaume d’Arabie saoudite, 21 mars 2024, chap. 4, 5 et 6 ; exposé écrit du Gouvernement de la République sud-africaine, 22 mars 2024, par. 131. Voir aussi, par exemple, exposé écrit des États-Unis d’Amérique, 22 mars 2024, par. 4.25 et note de bas de page 320.

³⁰ Voir exposé écrit de l’État du Koweït, 22 mars 2024, par. 87 et note de bas de page 53 ; exposé écrit de l’Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, chap. IV. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de l’Union européenne, 22 mars 2024, par. 351-353 ; exposé écrit de la République de l’Inde, 21 mars 2024, sect. IV ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 15, 21.

³¹ Voir exposé écrit de l’Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, par. 31.

B. Aucune disposition dans les textes des accords initiaux sur les changements climatiques, les circonstances de leur adoption ou la pratique ultérieure des États en la matière ne permet de penser qu'ils ont supplanté toutes les autres sources pertinentes du droit international

26. En fait, la position selon laquelle les accords initiaux sur les changements climatiques remplacent toutes les autres sources pertinentes de droit international est réfutée par : *a)* les textes mêmes des accords initiaux sur les changements climatiques (voir **section IV.B.1** ci-dessous) ; *b)* les déclarations faites par les États lors de leur adoption (voir **section IV.B.2** ci-dessous) ; et *c)* le fait que les textes des accords ainsi que les déclarations et la pratique des États confirment que ces accords ont été considérés comme des points de départ vers d'autres solutions plus concrètes (voir **section IV.B.3** ci-dessous).

1. Les textes des accords initiaux sur les changements climatiques reconnaissent expressément la pertinence continue d'autres sources de droit international

27. L'argument selon lequel les accords initiaux sur les changements climatiques remplacent d'autres sources de droit international est surprenant. Il ignore les textes mêmes des traités. Les textes de ces traités confirment la pertinence des obligations découlant d'autres sources de droit international.

28. Par exemple, le préambule de la CCNUCC reconnaît la pertinence continue du droit régissant les dommages transfrontaliers entre États. Il y est écrit que

« [c]onformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »³².

29. Ce préambule s'applique également au protocole de Kyoto³³.

30. De même, le préambule de l'accord de Paris reconnaît la pertinence continue du droit international des droits de l'homme et du droit international du développement. Il énonce que, « lorsqu'[ils] prennent des mesures face à ces changements », les États devraient

« respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »³⁴.

³² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107 (CCNUCC), préambule, p. 166 (annexe 112).

³³ Voir Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, doc. FCCC/CP/1997/L.7/Add.1 (ci-après, le « protocole de Kyoto »), préambule (annexe 131) ; Amendement de Doha au protocole de Kyoto, 8 décembre 2012, Nations Unies, *RTNU*, vol. 3377 (annexe 570).

³⁴ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Nations Unies, *RTNU* vol. 3156, p. 79 (ci-après, l'« accord de Paris »), préambule, p. 144 (annexe 156).

31. L'accord de Paris n'a pas non plus explicitement abordé la question de la responsabilité ou de l'indemnisation pour les dommages causés par les changements climatiques. Il laisse ainsi expressément intact le droit de la responsabilité des États. La décision d'adoption de l'accord de Paris dispose que l'accord « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation » (les italiques sont de nous)³⁵.

32. Ces références textuelles expresses ne relèguent pas les autres sources de droit international à de simples « principes » directeurs, comme l'a suggéré une organisation internationale³⁶. L'expression « principes du droit international », telle qu'elle est utilisée dans la CCNUCC, n'est pas modifiée par un adjectif tel que « directeurs ». Au contraire, la CCNUCC fait spécifiquement référence à la « responsabilité » des États de prévenir les dommages transfrontaliers³⁷. De même, l'accord de Paris évoque les « obligations respectives » des États découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international du développement³⁸. Les termes « responsabilité » et « obligations » font référence à des obligations légales obligatoires et non à de simples « principes directeurs ».

33. Les textes des traités sont clairs : les traités complètent et ne supplantent pas les autres obligations découlant d'autres sources de droit international.

2. Lors de l'adoption des traités, de nombreux États ont confirmé que les accords initiaux sur les changements climatiques ne remplaçaient pas d'autres sources pertinentes de droit international

34. Lors de l'adoption des accords initiaux sur les changements climatiques, de nombreux États ont fait des déclarations confirmant que les traités ne remplaçaient pas d'autres sources pertinentes de droit international. Treize États ont fait de telles déclarations en ce qui concerne la CCNUCC et le protocole de Kyoto³⁹ et neuf en ce qui concerne l'accord de Paris⁴⁰. Aucun autre État ne s'y est opposé.

³⁵ Adoption de l'accord de Paris, Décision 1/CP.21, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, Additif, deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janvier 2016, par. 51 (annexe 293).

³⁶ Exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, par. 88.

³⁷ CCNUCC, préambule, p. 166 (annexe 112).

³⁸ Accord de Paris, préambule, p. 144 (annexe 156).

³⁹ Des déclarations interprétatives ont été faites par les Fidji, Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Cook, le Belize, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, les Îles Salomon, Sainte-Lucie, Tuvalu, la République bolivarienne du Venezuela et Nioué (voir déclarations faites à la signature de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, p. 45 (annexe 604) ; déclarations faites à la signature du protocole de Kyoto, Nations Unies, *RTNU*, vol. 2303, p. 162, p. 4 (annexe 605) ; déclarations faites à la signature de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, Nations Unies, *RTNU*, vol. 3377, p. 35 (annexe 606).

⁴⁰ Voir Cook Islands, Ratification of the Paris Agreement, 1 September 2016, C.N.609.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 297) ; Republic of the Marshall Islands, Ratification of the Paris Agreement, 22 April 2016, C.N.173.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 295) ; Federated States of Micronesia, Ratification of the Paris Agreement, 15 September 2016, C.N.626.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 298) ; Republic of Nauru, Ratification of the Paris Agreement, 22 April 2016, C.N.179.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 296) ; Niue, Ratification of the Paris Agreement, 28 October 2016, C.N.807.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 301) ; Republic of the Philippines, Ratification of the Paris Agreement, 23 March 2017, C.N.149.2017. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 302) ; Solomon Islands, Ratification of the Paris Agreement, 21 September 2016, C.N.650.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 299) ; Tuvalu, Ratification of the Paris Agreement, 22 April 2016, C.N.183.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 294) ; Republic of Vanuatu, Ratification of the Paris Agreement, 21 September 2016, C.N.653.2016. Treaties XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 300).

3. Les textes des trois traités, les déclarations faites lors de leur adoption et les déclarations et pratiques des États depuis leur adoption démontrent également qu'ils ont été considérés comme des points de départ initiaux qui seraient suivis de solutions plus concrètes à la crise climatique

35. Des preuves significatives confirment que les États ont négocié les accords initiaux sur les changements climatiques en tant que mesures initiales, c'est-à-dire en tant que points de départ. Les États ont l'intention de les compléter par des solutions encore meilleures et plus concrètes à l'avenir. Il est également clair désormais que ces traités n'étaient pas destinés à remplacer toutes les autres sources de droit international.

36. Par exemple, les textes des trois traités reconnaissent qu'il s'agit de premiers pas vers des développements ultérieurs :

- a) La CCNUCC reconnaît que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »⁴¹.
- b) Le protocole de Kyoto comprend des engagements pour la Conférence des Parties (COP) afin de « coop[érer] avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre [de la CCNUCC] »⁴².
- c) Le protocole de Kyoto (tel que modifié) ne comportait des promesses et des engagements de limitation ou de réduction des émissions que jusqu'en 2020 et pas au-delà⁴³.
- d) L'accord de Paris reconnaît que l'objectif de l'accord est d'apporter une « riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques »⁴⁴ et de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques »⁴⁵. Il comprend également des engagements visant à renforcer les capacités « par [d'autres] démarches régionales, bilatérales et multilatérales »⁴⁶.

37. Comme indiqué dans la décision de la COP adoptant l'accord de Paris (COP 21), l'accord de Paris visait à « mobiliser une action climatique plus forte et plus ambitieuse de la part de toutes les Parties et des autres acteurs »⁴⁷.

38. Les États ont fait des déclarations confirmant cette position lors de la négociation des traités. Lorsque le protocole de Kyoto a été négocié lors de la troisième Conférence des Parties (en

⁴¹ CCNUCC, préambule, p. 166 (annexe 112).

⁴² Protocole de Kyoto, art. 2, par. 1, al. b) (annexe 131).

⁴³ Voir Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, 8 décembre 2012, Nations Unies, *RTNU*, vol. 3377 (annexe 570).

⁴⁴ Accord de Paris, préambule, p. 143 (annexe 156).

⁴⁵ *Ibid.*, art. 2.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 11(4).

⁴⁷ Adoption de l'accord de Paris, Décision 1/CP.21, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, Additif, deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janvier 2016, préambule, p. 2 (annexe 293).

1997), la Finlande a déclaré que la CCNUCC « signée à Rio en 1992 n'a fait que préparer le terrain »⁴⁸. De même, lors de la même conférence, les États ont indiqué que le protocole de Kyoto :

- a) « ne sera qu'un premier pas pour la protection de notre atmosphère » (Belgique)⁴⁹ ;
- b) « est un premier pas sur un long chemin » (Éthiopie)⁵⁰ ;
- c) « permettrait de développer et de renforcer le régime climatique international » (Estonie)⁵¹ ;
- d) « jetterait des bases solides sur lesquelles la communauté mondiale pourrait construire un avenir commun au cours du prochain millénaire » (Corée du Sud)⁵² ;
- e) « jetterait des bases solides pour une réponse véritablement mondiale aux changements climatiques » (Australie)⁵³ ;
- f) deviendrait « une pierre angulaire sur laquelle des actions concrètes pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques pourraient être bien fondées » (Indonésie)⁵⁴.

39. Lorsque l'accord de Paris a été adopté lors de la COP 21 (en 2015), le Japon a également indiqué que « la COP 21 est un point de départ pour que le monde s'attaque collectivement aux changements climatiques »⁵⁵ et le Lichtenstein a noté que « [l]e voyage doit continuer »⁵⁶.

40. Les déclarations des États faites en dehors de la négociation des accords initiaux sur les changements climatiques vont dans le même sens :

- a) En 1998, l'Indonésie a décrit le protocole de Kyoto comme « généralement considéré » comme n'étant qu'un « premier pas ... sur la voie d'une limitation de l'augmentation constante des émissions de gaz à effet de serre »⁵⁷.
- b) En 1998 également, la Barbade a indiqué que si le protocole de Kyoto constituait un « premier pas ... dans la création d'alliances visant à rechercher un consensus international sur les mesures

⁴⁸ Déclaration orale de la Finlande lors de la troisième session de la Conférence des Parties (COP 3) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 décembre 1997, p. 1 (annexe 593).

⁴⁹ Déclaration orale de la Belgique lors de la troisième session de la Conférence des Parties (COP 3) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 décembre 1997, PDF, p. 2 (annexe 595).

⁵⁰ Déclaration orale de l'Éthiopie lors de la troisième session de la Conférence des Parties (COP 3) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), non datée, PDF, p. 1 (annexe 596).

⁵¹ Déclaration orale de l'Estonie à la troisième session de la Conférence des Parties (COP 3) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 décembre 1997, PDF, p. 2 (annexe 594).

⁵² Déclaration orale de la République de Corée à la troisième session de la Conférence des Parties (COP 3) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), non datée, PDF, p. 3 (annexe 597).

⁵³ Déclaration orale de l'Australie lors de la troisième session de la Conférence des Parties (COP 3) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 8 décembre 1997, p. 1 (annexe 591).

⁵⁴ Déclaration orale de l'Indonésie lors de la troisième session de la Conférence des Parties (COP 3) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 8 décembre 1997, PDF, p. 4 (annexe 592).

⁵⁵ Déclaration orale du Japon à la vingt et unième session de la Conférence des Parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), non datée, p. 3 (annexe 602).

⁵⁶ Déclaration orale du Liechtenstein à la vingt et unième session de la Conférence des Parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 1^{er} décembre 2015, p. 2 (annexe 601).

⁵⁷ Compte rendu de la 22^e séance de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue le 22 octobre 1998, doc. A/C.2/53/SR.22, par. 7 (annexe 598).

qui s'imposent », les « objectifs envisagés dans le Protocole en ce qui concerne la réduction des émissions sont tout à fait insuffisants »⁵⁸.

- c) En 2005, les Pays-Bas (au nom de l'Union européenne (UE), de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine) ont déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies que le protocole de Kyoto constituait une « une nouvelle base juridique aux efforts internationaux relatifs aux changements climatiques »⁵⁹.
- d) En 2008, l'Argentine a indiqué que « [p]our améliorer la réaction internationale, il convient que tous les pays industrialisés prennent des engagements plus stricts que ceux établis dans le Protocole de Kyoto »⁶⁰.
- e) En 2016, Cuba a indiqué que « [l]'Accord de Paris constitue un point de départ » et qu'« il est insuffisant si nous voulons préserver la planète dans l'intérêt des générations futures »⁶¹.
- f) En 2023, le Vanuatu a indiqué que « le niveau d'ambition des contributions actuelles déterminées au niveau national est encore loin de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »⁶².
- g) À la COP 26, en 2021, le Samoa a indiqué que tout en reconnaissant « les efforts de toutes les parties ... il est préoccupant de constater que l'écart entre les émissions et l'objectif de 1,5 °C reste important » et que les États doivent agir « avec une ambition climatique beaucoup plus élevée »⁶³.
- h) Dans une déclaration commune sur la coopération bilatérale en 2023, le Royaume-Uni et le Luxembourg ont indiqué qu'ils « poursuivraient ... leurs ... engagements convenus lors de la COP 26, et qu'ils identifieraient de futurs domaines de collaboration »⁶⁴.
- i) Lors de la COP 27, en 2022, les Îles Cook ont fait part de leurs « graves préoccupations » face aux résultats scientifiques concernant les implications des contributions actuelles des États déterminées au niveau national et ont indiqué que le cadre et les engagements actuels ne sont « manifestement pas suffisants »⁶⁵.

⁵⁸ Compte rendu de la 22^e séance de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale tenue le 22 octobre 1998, doc. A/C.2/53/SR.22, par. 33 (annexe 598).

⁵⁹ Compte rendu de la 36^e séance de l'Assemblée générale tenue le 24 novembre 2004, doc. A/C.2/59/SR.36, par. 24 (annexe 599).

⁶⁰ Documents officiels de la 84^e séance de l'Assemblée générale tenue le 13 février 2008, doc. A/62/PV.84, p. 17 (annexe 600).

⁶¹ Documents officiels de la 24^e séance de l'Assemblée générale tenue le 5 octobre 2016, doc. A/71/PV.24, p. 9 (annexe 603).

⁶² Documents officiels de la 64^e séance de l'Assemblée générale tenue le 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 2 (annexe 611).

⁶³ Déclaration orale du Samoa lors de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties (COP 26) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), non datée, p. 1-2 (annexe 607).

⁶⁴ Déclaration commune sur la coopération bilatérale entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Grand-Duché de Luxembourg, 2023, 12 mai 2023, par. 15 (annexe 612).

⁶⁵ Déclaration orale des Îles Cook lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties (COP 27) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 8 novembre 2022, p. 2 (annexe 610).

41. Enfin, les États parties à l'accord de Paris décident unilatéralement des engagements et des promesses qu'ils prendront pour réduire les émissions de gaz à effet de serre⁶⁶. Le résultat du premier bilan mondial de la COP, en 2023, reconnaît que « les Parties prises collectivement ne sont pas en passe de réaliser l'objet de l'Accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme » et qu'il y a une « nette insuffisance, notamment sur le plan financier, des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices, et des pertes économiques et non économiques qui en découlent »⁶⁷.

C. Il n'existe aucune base juridique permettant d'imposer les trois accords initiaux sur les changements climatiques comme seule source pertinente de droit international

42. Comme la Cour le sait, le droit international coutumier s'applique dans la mesure où les États ne s'y soustraient pas « par contrat »⁶⁸. Le simple fait de conclure un traité ne suffit pas nécessairement à écarter l'application du droit international général⁶⁹. En ce qui concerne la responsabilité de l'État, il existe une présomption que les normes du droit international concernant les réparations sont applicables jusqu'à ce qu'il soit prouvé que l'intéressé a été déplacé par un régime autonome⁷⁰. Les tribunaux internationaux, y compris la Cour, ont confirmé que de multiples sources juridiques internationales peuvent donner lieu à des obligations juridiques complémentaires et parallèles, comme dans le contexte des droits de l'homme/*jus in bello*⁷¹ et dans le contexte de multiples traités applicables⁷².

43. Bien que certains exposés écrits aient été plus ambigus sur ce point, il semble y avoir trois raisons déclarées pour la prétendue primauté des accords initiaux sur les changements climatiques sur toutes les autres lois pertinentes. Il s'agit *a)* de la *lex specialis derogat legi generali* (voir **section IV.C.1** ci-dessous) ; *b)* de régimes autonomes (voir **section IV.C.2** ci-dessous) ; et *c)* d'un argument fondé sur la politique (voir **section IV.C.3** ci-dessous)⁷³. Aucune de ces mesures n'est juridiquement appropriée.

⁶⁶ Voir, par exemple, accord de Paris, art. 4 (annexe 156).

⁶⁷ Résultat du premier bilan mondial, décision /CMA.5, Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris à sa cinquième session, Version anticipée non éditée, conférence des Nations Unies sur les changements climatiques — Émirats arabes unis nov./déc. 2023, CCNUCC, par. 2, 128 (annexe 358).

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, *Corée – Mesures affectant les marchés publics*, WT/DS163/R, adopté le 1^{er} mai 2000, par. 7.96 (annexe 624).

⁶⁹ Voir, par exemple, *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 4 août 2000, RIAA, vol. XXIII, p. 1-57, par. 52 (annexe 625).

⁷⁰ Voir troisième rapport sur la responsabilité des États par M. James Crawford, rapporteur spécial, Nations Unies, doc. A/CN.4/507, Commission du droit international, 15 mars 2000, par. 157 (annexe 649).

⁷¹ Voir, par exemple, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 25 (annexe 392) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 106 (annexe 417) ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt*, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 216 (annexe 398).

⁷² Voir, par exemple, *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 4 août 2000, RIAA, vol. XXIII, p. 1-57, par. 52 (annexe 625).

⁷³ Par exemple, aucun État ni aucune organisation internationale n'a soutenu que les accords initiaux sur les changements climatiques étaient hiérarchiquement supérieurs à d'autres sources de droit international, ce qui serait en tout état de cause un argument stérile. Ils n'ont pas non plus soutenu, et ne peuvent pas le faire, que les accords initiaux sur les changements climatiques supplantent *ius cogens*, d'autres sources de droit international.

1. La *Lex specialis derogat legi generali* ne s'applique pas parce que les trois traités ne sont pas incompatibles avec d'autres sources de droit international et ne sont pas plus concrets que d'autres sources de droit international

44. Certains États ont qualifié les accords initiaux sur les changements climatiques de source « spécialisée » de droit international⁷⁴ ou ont expressément décrit ces traités comme « *lex specialis* »⁷⁵. Ce faisant, ces États ont accepté à juste titre qu'il existe (ou qu'il existait, jusqu'aux accords initiaux sur les changements climatiques) d'autres sources de droit international qui régissent les obligations des États en matière de changements climatiques. Ces États soutiennent que ces autres sources pertinentes de droit international sont supplantées par les accords initiaux sur les changements climatiques en vertu de la doctrine de *lex specialis*.

45. Cependant, l'argument de ces États n'est pas recevable car la *lex specialis* ne s'applique pas. Le principe de *lex specialis derogat legi generali* ne s'applique que lorsque a) des règles juridiques sont en conflit les unes avec les autres ; et b) l'une des règles juridiques est plus « concrète » que l'autre et se voit donc accorder la suprématie. La Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), un organe d'experts en droit international, a expliqué que

« [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »⁷⁶.

46. Elle poursuit en faisant observer que

« la loi spéciale, plus concrète, tient souvent mieux compte que toute loi générale applicable des particularités du contexte dans lequel elle doit être appliquée. Il arrive fréquemment aussi que son application puisse aboutir à un résultat plus équitable et mieux traduire l'intention des sujets de droit »⁷⁷.

⁷⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, 22 mars 2024, chap. 2 et par. 6.1 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, 22 mars 2024, par. 92-96 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 18 mars 2024, par. 4.3, 33. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la République fédérative du Brésil, 21 mars 2024, par. 10 ; exposé écrit du Gouvernement du Canada, 20 mars 2024, par. 11 ; exposé écrit de l'Union européenne, 22 mars 2024, par. 90-95 ; exposé écrit de la République de l'Inde, 21 mars 2024, sect. IV ; exposé écrit de la République islamique d'Iran dans le cadre de la procédure consultative concernant les obligations des États en matière de changements climatiques, 22 mars 2024, chap. III et par. 163-164 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 15, 21 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, 22 mars 2024, par. 124 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, 22 mars 2024, par. 17, 99 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, 22 mars 2024, chap. IV.

⁷⁵ Voir, par exemple, exposé écrit du Gouvernement du Japon, 22 mars 2024, par. 1416 ; exposé écrit de l'État du Koweït, 22 mars 2024, chap. II.B ; exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, chap. IV ; exposé écrit de la Fédération de Russie, 21 mars 2024, p. 20 ; exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, 21 mars 2024, chap. 4, 5 et 6 ; exposé écrit du Gouvernement de la République sud-africaine, 22 mars 2024, par. 131. Voir aussi, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, 22 mars 2024, par. 4.25 et note de bas de page 320.

⁷⁶ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité des États pour des actes internationalement illicites et commentaires y relatifs, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, deuxième partie, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, 10 août 2001 (ci-après, le « commentaire relatif aux articles sur la responsabilité de l'État »), art. 55, p. 140, par. 4 (annexe 650). Voir aussi, par exemple, *Air Canada c. République bolivarienne du Venezuela*, sentence, 13 septembre 2021, affaire CIRDI n° ARB(AF)/17/1, par. 182 (le tribunal arbitral a noté qu'il est d'une « importance capitale » qu'« il y ait une contradiction réelle ou l'intention qu'un instrument ou une disposition exclue l'autre » pour que le principe de *lex specialis derogat legi generali* s'applique) (annexe 626).

⁷⁷ « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, finalisé par M. Martti Koskenniemi, doc. A/CN.4/L.682 et Add.1, 13 avril 2006, p. 105, par. 7 (annexe 652).

47. En outre, en droit international, il existe une « présomption contre les conflits », de sorte que « c'est à la partie qui invoque le conflit de normes de prouver l'existence d'un tel conflit »⁷⁸. La CDI a également précisé que ces règles seraient « plus claires et plus catégoriques » et qu'elles seraient « ressenties comme plus “impératives” ou plus “contraignantes” que les règles générales »⁷⁹.

48. Les accords initiaux sur les changements climatiques ne sont pas contraires à d'autres lois internationales. Leurs obligations — élaborer des plans nationaux, coopérer et partager des informations — n'exigent pas le non-respect d'autres sources de droit international, telles que les droits de l'homme, le droit de la mer, le principe du dommage transfrontière et le droit de la responsabilité de l'État. Les États peuvent s'acquitter simultanément des obligations découlant des accords initiaux sur les changements climatiques et d'autres sources de droit pertinentes.

49. En outre, les accords initiaux sur les changements climatiques sont inchoatifs et incomplets. Comme indiqué plus haut, ils constituent une « première étape » et une nouvelle « pierre angulaire » à un développement ultérieur. Ils ne sont donc pas plus « impératifs » que d'autres sources de droit international, ni plus « catégoriques » que celles-ci.

50. Il n'y a donc aucune raison de soutenir que les conditions de *lex specialis derogat legi generali* sont remplies.

2. Les accords initiaux sur les changements climatiques ne constituent pas un ensemble de règles internationales « entièrement efficaces » et ne remplissent donc pas les conditions d'un régime « autonome ».

51. Certains États ont également fait valoir que les trois traités sur les changements climatiques constituaient un régime « autonome », qui supplantait d'autres sources pertinentes de droit international⁸⁰. Aucun raisonnement juridique ne vient non plus étayer cette interprétation.

52. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, la Cour a indiqué que les règles applicables du droit diplomatique constituent un régime autonome car elles sont « d'une efficacité totale »⁸¹. En effet, ils *a)* énoncent les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, privilèges et immunités ; *b)* prévoient leur utilisation abusive par les membres de la mission diplomatique ; et *c)* précisent les moyens par lesquels l'État accréditaire peut contrer cette utilisation abusive⁸². Le juge Bruno Simma a déclaré

⁷⁸ J. Pauwelyn, *Conflict of Norms in Public International Law* (Cambridge University Press, 2009), p. 243 (annexe 662).

⁷⁹ « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, finalisé par M. Martti Koskenniemi, doc. A/CN.4/L.682 et Add.1, 13 avril 2006, p. 19-20, par. 60 (annexe 652).

⁸⁰ Voir exposé écrit de l'État du Koweït, 22 mars 2024, par. 87 et note de bas de page 53 ; exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, chap. IV. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, 22 mars 2024, par. 351-353 ; exposé écrit de la République de l'Inde, 21 mars 2024, sect. IV ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 15, 21.

⁸¹ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 86 (annexe 415).

⁸² Voir *ibid.*, p. 3, par. 86.

que les systèmes « autonomes » sont ceux « qui englobent un ensemble complet, exhaustif et définitif » de règles⁸³.

53. Comme indiqué ci-dessus, les accords initiaux sur les changements climatiques ne satisfont pas à cette exigence. Par leurs déclarations et leur comportement, les États conviennent que les accords initiaux sur les changements climatiques sont inchoatifs et incomplets. Ils font partie d'un travail global en cours. Ils ne peuvent donc pas être « autonomes » ou « d'une efficacité totale ».

54. Par exemple, il est erroné d'affirmer, comme le fait une organisation internationale, que les accords initiaux sur les changements climatiques constituent un « ensemble complet de règles » concernant la responsabilité des États et l'obligation de réparation⁸⁴. En fait, l'exposé écrit de l'organisation internationale qui avance cet argument est incohérent. Il défend la pertinence exclusive des accords initiaux sur les changements climatiques, mais note également que les États ont mis en place et mettent en place d'autres moyens pour indemniser les États touchés par les pertes et les dommages causés par les changements climatiques⁸⁵. On ne peut pas dire que l'accord de Paris énonce un ensemble de règles « complet, exhaustif et définitif » (pour reprendre le critère du juge Simma) lorsque les États continuent de s'étendre sur ses termes limités.

55. De même, les références à la possibilité d'obtenir une indemnisation équitable par l'intermédiaire des organes régionaux de protection des droits de l'homme (en particulier la Cour européenne des droits de l'homme)⁸⁶ ne sont pas pertinentes. En effet, ces organes ont souvent des mandats et des compétences limités, notamment en ce qui concerne leur qualité pour agir, qui restreignent leur application aux changements climatiques à l'échelle mondiale⁸⁷.

3. La Cour ne devrait pas agir en tant que législateur pour imposer les obligations relatives aux changements climatiques initiaux en tant que source de droit exclusivement pertinente

56. Dans leurs exposés écrits, certains requérants ont demandé à la Cour d'agir comme un législateur et de créer une nouvelle loi, *lege ferenda*, plutôt que d'explicitier *lex lata*. Ils affirment que les accords initiaux sur les changements climatiques reflètent un consensus international qui permet aux États de « con[cevoir] une multiplicité de moyens qu'ils jugent adaptés à leur situation interne pour faire face aux émissions anthropiques de GES »⁸⁸.

⁸³ B. Simma & D. Pulkowski, "Of Planets and the Universe: Self-contained Regimes in International Law", *European Journal of International Law*, 2006, p. 483-529, p. 493 (annexe 660).

⁸⁴ Exposé écrit de l'Union européenne, 22 mars 2024, par. 351.

⁸⁵ Voir *ibid.*, par. 330-332.

⁸⁶ Voir *ibid.*, par. 342-347.

⁸⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que son « seuil pour satisfaire aux critères [de recevabilité] est particulièrement élevé » pour les affaires relatives aux changements climatiques : *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [2024] ECHR 304 (ci-après, « *KlimaSeniorinnen c. Suisse* »), par. 488 (annexe 621). Voir aussi, par exemple, *ibid.*, par. 487, 527-536 ; affaire *Carême c. France*, [2024] CEDH 88, par. 75-88 (annexe 622).

⁸⁸ Exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, par. 31.

57. La Cour n'est pas un législateur international. Au contraire, la Cour doit exposer le droit tel qu'il est, et non tel qu'il pourrait ou devrait être⁸⁹. Comme l'a expliqué la Cour dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*,

« [l]a Cour ne saurait ... certes légiférer ... Il lui appartient seulement de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires ... La Cour ... dit le droit existant et ne légifère point »⁹⁰.

58. Si les États entendent que les accords initiaux sur les changements climatiques supplantent toutes les autres lois pertinentes, ils l'auraient dit expressément lors de leurs négociations et dans les textes des traités ou de manière à déclencher les normes juridiques applicables de la hiérarchie des lois. Ils ne l'ont pas fait.

D. Les autorités judiciaires internationales et nationales ont constaté, à de nombreuses reprises, que les accords initiaux sur les changements climatiques ne remplacent pas toutes les autres sources de droit

59. Pour toutes ces raisons, de nombreux tribunaux qui ont examiné les accords initiaux sur les changements climatiques ont statué qu'ils ne remplaçaient pas d'autres sources pertinentes de droit international⁹¹. La Barbade n'a connaissance d'aucune autorité judiciaire ayant adopté une position contraire.

1. L'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) du 21 mai 2024

60. Le 21 mai 2024, le TIDM a confirmé que les accords initiaux sur les changements climatiques ne sont pas *lex specialis derogat legi generali* à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁹². Le TIDM a expliqué que l'accord de Paris ne « modifie ou limite l'obligation posée par la [CNUDM] »⁹³. Il a indiqué que les accords sont « distincts » avec « des ensembles distincts d'obligations », ce qui signifie que l'accord de Paris « ne [se] substitue pas pour autant » à la CNUDM et que le principe « *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de [la CNUDM] »⁹⁴.

61. Le TIDM a souligné que pour remplir les obligations découlant de la CNUDM, il ne suffit pas « de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »⁹⁵. Ces obligations ne seraient pas non plus remplies exclusivement par la participation des États aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour résoudre les problèmes liés aux changements

⁸⁹ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 18 (annexe 392).

⁹⁰ Voir *ibid.*

⁹¹ Par exemple, plus de 150 États ont reconnu et concrétisé le droit de l'homme à un environnement sain dans leur constitution, leur législation et leur application par les tribunaux locaux (voir Exposé écrit de la Barbade, par. 164 g).

⁹² Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, Avis consultatif du 21 mai 2024* (annexe 620).

⁹³ *Ibid.*, par. 224.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 223-224.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 223.

climatiques. Au contraire, « [l]es États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel »⁹⁶.

62. Ainsi, le TIDM a clarifié les obligations liées aux changements climatiques découlant exclusivement de la CNUDM, qui sont contraignantes pour 168 États et l'Union européenne⁹⁷. Le TIDM a également reconnu les obligations des États liées aux changements climatiques découlant de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du protocole de Montréal⁹⁸.

2. Décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024

63. Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé, à l'intention des 46 États parties à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁹⁹, que le fait de ne pas prendre certaines mesures concernant les changements climatiques pouvait constituer une violation des droits de la vie et de la vie privée et familiale énoncés aux articles 2 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁰.

64. La Cour européenne des droits de l'homme a également confirmé que le respect des accords initiaux sur les changements climatiques *per se* ne satisferait pas aux obligations pertinentes des États au titre de la CEDH. Elle a estimé qu'il était « évident » que les objectifs globaux de limitation de la hausse de la température mondiale « tels qu'énoncés dans l'Accord de Paris ... ne peuvent à eux seuls suffire comme critère d'évaluation du respect de la [CEDH] »¹⁰¹. Elle a rejeté l'argument selon lequel la contribution déterminée au niveau national d'un État au titre de l'accord de Paris satisfaisait à l'obligation de quantifier les émissions nationales de gaz à effet de serre qui lui incombait en vertu de l'article 8¹⁰². Au lieu de cela, elle a noté que les obligations ne contredisaient pas, mais étaient « conformes aux engagements internationaux des États, y compris la CCNUCC et l'Accord de Paris »¹⁰³.

3. Décision de la Cour suprême de l'Inde du 21 mars 2024

65. Le 21 mars 2024, la Cour suprême de l'Inde a confirmé que les États comme l'Inde doivent « respecter leurs obligations en vertu du droit international », ce qui inclut l'obligation « d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, de s'adapter aux effets du climat et de protéger les droits fondamentaux de tous les individus à vivre dans un environnement sain et durable »¹⁰⁴. Elle fait également référence aux obligations des États de défendre le droit à un environnement sain qui

⁹⁶ *Ibid.*, par. 202.

⁹⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 243, 258, 321, 367, 339, 400 (annexe 620).

⁹⁸ Voir *ibid.*, par. 78-82 (annexe 620).

⁹⁹ En outre, l'UE reconnaît que les droits fondamentaux garantis par la CEDH constituent des « principes généraux du droit de l'Union » (version consolidée du traité sur l'Union européenne, 26 octobre 2012, JO C 326/13, art. 6 (annexe 569)).

¹⁰⁰ Voir *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 573-574 (annexe 621).

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 547.

¹⁰² Voir *ibid.*, par. 571.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 546.

¹⁰⁴ *M K Ranjitsinh & Ors v Union of India & Ors*. 2024 INSC280 (ci-après, « *Ranjitsinh v India* »), par. 35 (annexe 645).

découlent des traités universels sur les droits de l'homme¹⁰⁵. En outre, elle a affirmé que le droit à la vie et le droit à l'égalité inscrits dans la Constitution indienne incluent le droit de ne pas subir les effets néfastes des changements climatiques¹⁰⁶. La Cour suprême indienne a ainsi confirmé que les obligations de l'Inde au titre des accords initiaux sur les changements climatiques ne remplacent pas ses autres obligations liées aux changements climatiques.

4. L'arrêt de la cour d'appel belge francophone du 30 novembre 2023

66. Le 30 novembre 2023, la cour d'appel belge francophone a confirmé les obligations de la Belgique en matière de changements climatiques découlant du code civil belge et de la CEDH, au-delà de celles des accords initiaux sur les changements climatiques¹⁰⁷. La cour d'appel a reconnu que la Belgique avait manqué à son devoir de diligence requise en vertu du code civil en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir les effets néfastes des changements climatiques et en ne respectant pas les objectifs d'atténuation¹⁰⁸. Elle a également établi que la Belgique avait violé les droits à la vie et au respect de la vie privée et familiale au titre des articles 2 et 8 de la CEDH en ne prenant pas de mesures suffisantes pour lutter contre les changements climatiques¹⁰⁹.

5. Décision de la CIADH du 27 novembre 2023

67. Le 27 novembre 2023, la CIADH a précisé à l'intention de 23 États parties à la convention américaine relative aux droits de l'homme que le fait pour un État de ne pas réglementer, superviser et contrôler les activités de tiers concernant les concentrations de dioxyde de soufre dans l'air peut constituer une violation de la CIADH¹¹⁰, qui est une source de droit distincte et supplémentaire par rapport aux accords initiaux sur les changements climatiques.

68. En outre, la CIADH a déclaré que les États devraient reconnaître la protection de l'environnement comme une norme de *jus cogens* :

« [L]a protection internationale de l'environnement nécessite la reconnaissance progressive de l'interdiction de ce type de comportement en tant que norme impérative (*jus cogens*) qui mérite la reconnaissance de la communauté internationale en tant que norme n'admettant aucune dérogation » (traduit de l'original espagnol)¹¹¹.

¹⁰⁵ Voir *Ranjitsinh v India*, par. 28, 32 (annexe 645). Voir aussi exposé écrit de la Barbade, par. 160-162. Voir aussi, par exemple, *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to The Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*. Avis consultatif OC23/17 du 15 novembre 2017. Série A N° 23 (annexe 372) ; déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, Nations Unies, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1, par. 10 (annexe 485).

¹⁰⁶ Voir *Ranjitsinh v India*, par. 35 (annexe 645). Voir aussi *ibid.*, par. 24, 25, 35, 38.

¹⁰⁷ Voir *Klimazaak ASBL c. Belgique*, arrêt de la cour d'appel francophone de Bruxelles du 30 novembre 2023, p. 157-158 (annexe 467).

¹⁰⁸ Voir *ibid.*

¹⁰⁹ Voir *ibid.*

¹¹⁰ Voir *affaire de la population de La Oroya contre le Pérou, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*, arrêt du 27 novembre 2023. série C n° 511, par. 53 (annexe 623).

¹¹¹ *Ibid.*, par. 129 (original en langue espagnole, « la protección internacional del medio ambiente requiere del reconocimiento progresivo de la prohibición de conductas de este tipo como una norma imperativa (*jus cogens*) que gane el reconocimiento de la Comunidad Internacional en su conjunto como norma que no admita derogación »).

6. Décision de la cour d'appel roumaine de Cluj de juin 2023

69. En juin 2023, la cour d'appel roumaine de Cluj a affirmé que les obligations liées aux changements climatiques dans la législation de l'Union européenne sont distinctes des obligations de la Roumanie figurant dans les accords initiaux sur les changements climatiques. Bien que l'affaire ait finalement été rejetée pour des raisons de procédure, la cour d'appel de Cluj a souligné que la Roumanie est tenue, en vertu de la législation européenne, d'atteindre certains objectifs en matière de changements climatiques, notamment de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % à l'horizon 2030¹¹².

7. Décision de la Cour suprême du Pakistan du 15 avril 2021

70. Le 15 avril 2021, la Cour suprême du Pakistan a affirmé que le Pakistan avait des obligations en matière de changements climatiques découlant de sources de droit nationales et internationales en dehors des accords initiaux sur les changements climatiques. La Cour suprême a confirmé une décision du Gouvernement pakistanais interdisant la construction ou le développement de cimenteries dans des zones écologiquement fragiles, car, entre autres, une telle activité porterait atteinte à des droits protégés par la Constitution, notamment le droit à la vie, à la durabilité et à la dignité, ainsi qu'au principe de précaution prévu par le droit international général de l'environnement¹¹³.

8. Décision du Conseil d'État français du 1^{er} juillet 2021

71. Le 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'État français, la plus haute juridiction administrative en France, a confirmé que le Gouvernement français est tenu de prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en vertu du droit français et du droit de l'Union européenne¹¹⁴. Ces obligations sont distinctes des obligations légales de la France au titre des accords initiaux sur les changements climatiques¹¹⁵. Il a ordonné au Gouvernement français de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, sous peine de sanctions¹¹⁶. Cette décision et d'autres décisions similaires des tribunaux administratifs français¹¹⁷ confirment que les accords initiaux sur les changements climatiques ne supplantent pas les obligations en matière de changements climatiques découlant d'autres sources de droit international en France.

9. Décision de la Cour suprême du Mexique du 15 janvier 2020

72. Le 15 janvier 2020, la Cour suprême mexicaine a affirmé que le Mexique devait tenir compte du principe de précaution, un principe général du droit international, et du droit à un environnement sain lorsqu'il examine les effets des mesures nationales d'atténuation des effets des

¹¹² Voir *Declic et al. c. Gouvernement de la Roumanie*, condamnation civile n° 312/2023, cour d'appel de Roumanie, Cluj, p. 24 (annexe 643).

¹¹³ Voir *D. G. Khan Cement Company c. Government of Punjab*, arrêt de la Cour suprême du Pakistan du 15 avril 2021, par. 16-20 (annexe 639).

¹¹⁴ Voir *Commune de Grande-Synthe c. République française*, arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2021, n° 427-301, par. 56 (annexe 640). Pour une discussion des différentes sources juridiques, voir aussi *ibid.*, par. 9-11.

¹¹⁵ Voir *ibid.*, par. 9-11.

¹¹⁶ Voir *ibid.*, p. 6-7.

¹¹⁷ Voir, par exemple, *Notre Affaire à Tous et autres contre France*, tribunal administratif de Paris n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 3 février 2021 (annexe 638).

changements climatiques¹¹⁸. La Cour suprême mexicaine a ainsi invalidé une règle qui aurait permis d'augmenter la teneur en éthanol de l'essence¹¹⁹. Cette décision confirme que les accords initiaux sur les changements climatiques ne supplantent pas les obligations en matière de changements climatiques découlant d'autres sources de droit international au Mexique.

10. L'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 20 décembre 2019

73. Le 20 décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé que les Pays-Bas ont des obligations en matière de changements climatiques découlant de la CEDH¹²⁰. Elle a statué que les Pays-Bas devaient réduire les gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à la fin de 2020, conformément aux articles 2 et 8 de la Cour européenne des droits de l'homme¹²¹. Cette décision affirme que les accords initiaux sur les changements climatiques ne supplantent pas les obligations en matière de changements climatiques découlant d'autres sources de droit international aux Pays-Bas.

11. De nombreux autres tribunaux ont confirmé que leurs États respectifs devaient prendre des mesures allant au-delà de celles prévues par les accords initiaux sur les changements climatiques, sur la base du principe universellement reconnu selon lequel un État doit protéger son propre environnement

74. Dans son précédent exposé écrit, la Barbade a expliqué qu'un principe général de droit (appelé archaïquement principe général de droit reconnu par les nations civilisées) exige des États qu'ils protègent leur propre environnement¹²². Appliquant ce principe dans leur contexte national, au moins les tribunaux suivants ont confirmé que leurs États doivent prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques implicitement au-delà de celles prévues dans les accords initiaux sur les changements climatiques : la Cour suprême fédérale du Brésil (le 1^{er} juillet 2022)¹²³, la Cour suprême du Chili (le 19 avril 2022)¹²⁴, la Cour constitutionnelle allemande (le 24 mars 2021)¹²⁵, la Cour suprême du Népal (le 25 décembre 2018)¹²⁶, la Cour suprême de Colombie (le 5 avril 2018)¹²⁷, et la Haute Cour d'Afrique du Sud (le 8 mars 2017)¹²⁸.

¹¹⁸ Voir *Amparo en Revisión 610/2019*, arrêt de la Suprema Corte de Justicia de la Nación du 15 janvier 2020, p. 22-23 (annexe 634).

¹¹⁹ Voir *ibid.*, p. 22, 78, 80.

¹²⁰ Voir *Urgenda Foundation v the State of the Netherlands*, Judgment of the Supreme Court of the Netherlands of 20 December 2019, p. 6-7 (annexe 460).

¹²¹ Voir *ibid.*

¹²² Voir exposé écrit de la Barbade, sect. VI.B.

¹²³ Voir *PSB et al. v Brazil (on Climate Fund)*, Federal Supreme Court of Brazil, ADPF 708, 1 July 2022, par. 36 (annexe 642).

¹²⁴ Voir *Mejillones Tourist Service Association and others with the Environmental Evaluation Service (SEA) of Antofagasta*, arrêt de la Cour suprême du Chili du 19 avril 2022, p. 15, 19-20 (annexe 641).

¹²⁵ Voir *Neubauer v Germany, Order of the First Senate of 24 March 2021*, German Federal Constitutional Court – 1 BvR 2656/18, dispositif et, par exemple, par. 146, 197 (annexe 461).

¹²⁶ Voir *Shrestha v Office of the Prime Minister et al.*, Order of the Nepali Supreme Court of 25 December 2018, NKP Part 61, Vol. 3, p. 11, par. 5-7 (annexe 459).

¹²⁷ Voir *Future Generations v Ministry of Environment and Others*, Sentence 4360-2018 of the Supreme Court of Justice of Colombia of 5 April 2018, p. 13-14, 48 (annexe 458).

¹²⁸ Voir *EarthLife Africa Johannesburg v The Minister of Environmental Affairs and Others*, arrêt de la Haute Cour du 8 mars 2017, par. 91 (annexe 632).

V. LA COUR DEVRAIT EXPLIQUER L'OBLIGATION DES ÉTATS QUI ONT CONTRIBUÉ AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DE FOURNIR UNE RÉPARATION AUX ÉTATS LÉSÉS PAR CEUX-CI

75. Cette section aborde les points de désaccord sur le droit de la responsabilité de l'État dans le cadre de la présente procédure. Il est important que la Cour explique la pertinence et la portée de l'obligation de certains États de fournir une réparation pour avoir contribué aux changements climatiques, afin que tous les États opèrent dans un cadre juridique correct lors des futures négociations sur les changements climatiques (voir **section V.A** ci-dessous). Cette obligation de réparation est fondée sur une responsabilité stricte, c'est-à-dire que le simple fait de causer un dommage transfrontalier tel que les changements climatiques suffit à faire naître l'obligation de réparation (voir **section V.B** ci-dessous). L'obligation n'est pas invalidée parce que plusieurs États ont participé au même comportement ou que les dommages sont difficiles à estimer (voir **section V.C** ci-dessous). Enfin, la Cour devrait rejeter la position factuelle avancée par certains États selon laquelle la connaissance des changements climatiques par les États n'a pu apparaître qu'après le premier rapport du GIEC en 1990 — car, grâce à des preuves documentaires incontestables, le dossier historique démontre en fait le contraire (voir **section V.D** ci-dessous).

A. La Cour devrait expliquer la pertinence et la portée de l'obligation de réparation pour guider les États dans leurs futures négociations sur les changements climatiques et conduire à d'autres avantages concrets

76. Il est important que la Cour explique la pertinence et la portée de l'obligation de fournir une réparation pour les dommages causés par le climat. L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de clarifier les obligations des États en matière de changements climatiques et les conséquences de la violation de ces obligations¹²⁹, ce qui inclut les obligations découlant du droit de la responsabilité des États. La définition de la pertinence et de la portée de l'obligation de réparation apportera une aide concrète et pratique au système international dans sa lutte contre les changements climatiques. Cela est d'autant plus urgent que les États vulnérables aux effets des changements climatiques, le groupe des 20 pays vulnérables (dont la Barbade), estiment que leurs « économies ont perdu environ 525 milliards de dollars au cours des 20 dernières années (2000-2019) en raison des effets des changements climatiques sur la température et les régimes de précipitations »¹³⁰.

77. Même si les avis consultatifs n'ordonnent pas à un État de fournir des obligations de réparation avec précision, les décisions consultatives de la Cour expliquent les obligations juridiques existantes des États en vertu du droit international¹³¹. Les avis consultatifs ont une autorité persuasive, morale et juridique. Pour ne citer que quelques exemples :

- a) L'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, tel qu'émis par la Cour¹³², a conduit à une résolution de l'Assemblée générale

¹²⁹ Voir *Requête pour avis consultatif du Secrétaire-général des Nations Unies*, 12 avril 2023.

¹³⁰ “Unlocking Growth and Prosperity through Innovations in Climate Finance and Debt”, V20 Ministerial Dialogue XII Communiqué, 16 April 2024 (annexe 613). Voir aussi “Climate Vulnerable Economies Loss Report”, *Vulnerable Twenty Group*, June 2022, p. 14 (annexe 608).

¹³¹ Voir E. Sthoeger, “How do States React to Advisory Opinions ? Rejection, Implementation, and what Lies in Between”, *American Journal of International Law*, 2023, p. 292-297 (ci-après, “How do States React to Advisory Opinions”), p. 292 (annexe 666).

¹³² Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136 (annexe 417).

des Nations Unies exigeant que ses États Membres se conforment aux obligations qui y sont identifiées¹³³.

- b) Une résolution similaire de l'Assemblée générale des Nations Unies¹³⁴ a été adoptée à la suite de la décision de la Cour dans l'affaire relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*¹³⁵.
- c) Le Royaume-Uni s'est référé à l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* comme un aspect essentiel de leurs négociations en vue d'une solution pacifique¹³⁶.
- d) L'île Maurice s'est appuyée sur l'avis consultatif lors des négociations avec la Commission des thons de l'océan Indien, une organisation intergouvernementale relevant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a estimé que la Commission des thons de l'océan Indien devait traiter les Chagos comme une partie de l'île Maurice en raison de l'avis¹³⁷.
- e) De même, l'Union postale universelle a choisi de ne pas reconnaître les timbres émis par le Gouvernement du territoire britannique d'outre-mer des Chagos et a considéré que l'archipel des Chagos faisait partie de l'île Maurice¹³⁸.

78. La conséquence de loin la plus importante de la décision de la Cour est qu'elle fournira un cadre juridique concret pour la négociation internationale de solutions à la crise climatique. Comme la Barbade l'a récemment indiqué lors d'une procédure orale devant la CIADH en réponse à une question du juge Ricardo Pérez Manrique,

« [a]près avoir défini [l']obligation de [réparation et le principe du dommage transfrontière], la Cour permettra aux États de comprendre le cadre juridique dans lequel ils doivent aborder les changements climatiques. Cette approche sera utile dans toutes sortes de domaines. Les négociations entre les États portant sur les montants et la forme des réparations seront ainsi facilitées. Les institutions internationales pourront ... aisément élaborer leurs politiques à la lumière des obligations des États telles qu'elles ont été définies par la Cour. Le système actuel — tout comme la méthode actuelle — ne fonctionne pas parce que les décisions judiciaires ne permettent pas aux États de bien cerner les obligations qui leur incombent en matière de changements climatiques. Certains États viendraient même à vouloir se soustraire à leur obligation d'indemnisation ou nier à la pertinence du principe de dommage transfrontière. En

¹³³ Voir Nations Unies, résolution 10/15 (2004) de l'Assemblée générale, 2 août 2004, doc. A/RES/ES10/15 par. 1 et 2 (annexe 571). Voir aussi *How do States React to Advisory Opinions*, p. 294 (annexe 666).

¹³⁴ Voir Nations Unies, résolution 73/295 (2019) de l'Assemblée générale, 24 mai 2019, doc. A/RES/73/295 (annexe 572).

¹³⁵ Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 65 (annexe 619).

¹³⁶ Déclaration de James Cleverly, secrétaire d'État pour Foreign, Commonwealth and Development Affairs, sur le Territoire britannique de l'océan Indien/archipel des Chagos, UIN HCWS354, 3 novembre 2022 (annexe 609).

¹³⁷ Voir *How do States React to Advisory Opinions*, p. 295 (annexe 666). Voir aussi rapport de la 27^e session de la Commission des thons de l'océan Indien, CTOI-2023-S27-R[E], 8-12 mai 2023, par. 11-12 (annexe 653).

¹³⁸ Voir "UPU Adopts UN Resolution on Chagos Archipelago", Communiqué de presse, Union postale universelle, 27 août 2021 (annexe 655). Voir aussi *How do States React to Advisory Opinions*, p. 295 (annexe 666).

définissant ce principe, la Cour contribuera à orienter la diplomatie, la négociation et les décisions judiciaires futures. »¹³⁹

79. D'autres États et organisations internationales ont présenté des observations similaires à la Cour, notamment les Bahamas¹⁴⁰, la Colombie¹⁴¹, le Sri Lanka¹⁴², le Vanuatu¹⁴³ et la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international¹⁴⁴.

B. L'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques est une responsabilité stricte ou absolue, qui découle uniquement de la création d'un dommage transfrontière

80. Dans les exposés écrits des États, des divergences sont apparues dans la réponse à la question de savoir si l'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques découle uniquement de la création du dommage — la « responsabilité stricte » ou la « responsabilité absolue »¹⁴⁵ — ou si elle nécessite plutôt une évaluation de critères juridiques supplémentaires, à savoir la prévisibilité du dommage au moment de l'acte ou un manque de diligence requise¹⁴⁶.

81. Il n'y a aucune raison de modifier le droit préexistant et établi relatif aux dommages transfrontières ou à l'environnement pour tenir compte des circonstances factuelles des changements climatiques. Le principe juridique en vigueur depuis longtemps est, et reste, qu'un État qui cause un préjudice à un autre État du fait d'un dommage transfrontière — ou qui autorise des activités dans sa juridiction qui causent un préjudice à un autre État — accorde à l'État lésé une réparation sur la base d'une responsabilité stricte. Il s'agit notamment des dommages à l'environnement.

82. En effet, dans une conférence donnée en 1965, C. Wilfred Jenks a expliqué que « [c]haque État est responsable des dommages causés à la communauté mondiale ou à d'autres États ou à leurs ressortissants par des activités ultra-dangereuses survenant ou prenant naissance dans sa juridiction ou entreprises en son nom ou avec son autorité » et que la responsabilité pour les dommages causés

¹³⁹ Dans la Demande d'avis consultatif OC-32 sur l'urgence climatique et les droits humains présentée par la République du Chili et la République de Colombie, Barbade, déclaration orale du 23 avril 2024 en réponse à une question du juge Ricardo Pérez Manrique (annexe 614).

¹⁴⁰ Voir exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, 22 mars 2024, par. 76.

¹⁴¹ Voir exposé écrit de la République de Colombie, 11 mars 2024, par. 1.18.

¹⁴² Voir exposé écrit de la République démocratique socialiste du Sri Lanka, 22 mars 2024, par. 5.

¹⁴³ Voir exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, 21 mars 2024, par. 491.

¹⁴⁴ Voir exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, 22 mars 2024, par. 8.

¹⁴⁵ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 5-6, 228, et sect. VI.F(i) ; exposé écrit de la République de l'Équateur, 22 mars 2024, par. 3.65 (« l'indemnisation [pour] des dommages transfrontières causés par des activités dangereuses ne [devrait] pas exiger la preuve d'une faute ») ; exposé écrit de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, 22 mars 2024, par. 111 (« la responsabilité absolue en cas de dommage environnemental ») ; exposé écrit de la République de Costa Rica, mars 2024, par. 115 (« [l]a négligence et encore moins l'ignorance ne peuvent servir de justification »).

¹⁴⁶ Certains États soutiennent que l'interdiction des dommages transfrontières à l'environnement se limite à un manquement à l'obligation de diligence (voir, par exemple, exposé écrit du Bureau des Parties à l'accord de Nauru, par. 37-39 ; exposé écrit du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, 22 mars 2024, par. 25 ; exposé écrit de la République orientale de l'Uruguay, 22 mars 2024, par. 92-93 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, 15 mars 2024, par. 155-160 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, 15 mars 2024, par. 4.4 ; exposé écrit du Royaume d'Espagne, mars 2024, par. 7 ; exposé écrit de la République du Chili, 22 mars 2024, par. 39). D'autres États soutiennent qu'un État ne peut être responsable d'un dommage transfrontière que si ce dommage était prévisible (voir, par exemple, exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, 21 mars 2024, par. 123 ; exposé écrit de la Principauté du Liechtenstein, 22 mars 2024, par. 72).

par des activités ultra-dangereuses « [e]xiste sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une faute »¹⁴⁷. Il a expliqué que ce concept « représente une exception nécessaire et de plus en plus importante au principe de la faute dans les cas où ce principe est inapplicable et impraticable »¹⁴⁸. Depuis lors, d'autres commentateurs de renom ont confirmé le même principe fondamental¹⁴⁹.

83. Ce même principe est reflété dans le projet de principes de la CDI sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses et dans les commentaires qui l'accompagnent¹⁵⁰. Selon ce principe, les coûts de toute pollution doivent être supportés par la personne responsable de la pollution (ce qui inclut les États ou les entités dont le comportement est assumé par l'État ou lui est attribué)¹⁵¹. Les paragraphes 1 et 2 du principe 4 du projet de principes reconnaissent l'existence d'un régime de responsabilité stricte principalement attaché à l'opérateur (qui peut être un État), n'exigeant pas la preuve d'une faute pour les dommages causés, soutenu si nécessaire par des fonds d'indemnisation supplémentaires¹⁵².

84. Comme l'ont montré la Barbade et l'Équateur, les traités multilatéraux démontrent la position établie de la responsabilité stricte pour les dommages transfrontières¹⁵³. Dans cette optique,

¹⁴⁷ C. W. Jenks, "Liability for ultra-hazardous activities in international law", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1966, p. 99-200 ("Liability for Ultra-hazardous Activities in International Law"), p. 194 (annexe 656).

¹⁴⁸ Liability for Ultra-hazardous Activities in International Law, p. 108 (notant également que « [l]a notion de responsabilité en cas d'activités ultra-dangereuse n'implique aucune remise en cause du principe selon lequel la faute est, en général, le fondement de la responsabilité de l'État en droit international, ni aucune tentative de revenir au principe de la responsabilité absolue comme fondement général de la responsabilité ») (annexe 656).

¹⁴⁹ Voir R. S. J. Martha, *The Financial Obligation in International Law* (Oxford University Press, 2015), p. 404 (annexe 664) ; A. Boyle, "State responsibility and international liability for injurious consequences of acts not prohibited by international law : a necessary distinction ?", *International and Comparative Law Quarterly*, 1990, p. 126, p. 7

(« En cas de préjudice, la réparation doit être négociée selon des critères partiellement indiqués dans le commentaire. Deux points sont clairs. La responsabilité sera stricte, en ce sens qu'elle sera fondée sur la cause, et non sur le manque de diligence requise ou la violation d'une obligation. L'État source ne sera pas entièrement responsable, de sorte que la victime devra supporter dans une certaine mesure le préjudice qui en résulte, ce qui est conforme aux conventions existantes sur la responsabilité objective en matière de pollution par les hydrocarbures et de risque nucléaire ») (annexe 657).

¹⁵⁰ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 242, note de bas de page 567 ; exposé écrit de la République de l'Équateur, 22 mars 2024, par. 3.64.

¹⁵¹ Voir Commission du droit international, Commentaires au projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, rapport de la cinquante-huitième session de la Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, deuxième partie, 2006, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1.(ci-après, les « commentaires de la CDI sur le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »), principe 3, p. 74, 75, note de bas de page 401 (annexe 497).

¹⁵² Voir *ibid.*, p. 74, principe 4, par. 1-2 (annexe 497), tel que cité dans l'exposé écrit de la République de l'Équateur, 22 mars 2024, par. 3.65.

¹⁵³ Voir exposé écrit de la République de Colombie, 22 mars 2024, par. 3.64 ; exposé écrit de la Barbade, par. 234.

le principe bien connu du « pollueur-payeur » confirme l'obligation de fournir une réparation sur la base d'une responsabilité stricte¹⁵⁴.

85. On ne peut donc pas non plus dire — comme certains États l'ont fait — que le projet de principes de la CDI sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses n'englobe pas les changements climatiques. En fait, comme le montre le paragraphe 83 ci-dessus, c'est bien le cas. En effet, le préambule du projet de principes réaffirme les « principes 13 et 16 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » sur la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages environnementaux¹⁵⁵ et les coûts environnementaux¹⁵⁶. En outre, le projet de principes définit le dommage comme « un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement », ce qui inclut la perte ou le dommage par atteinte à l'environnement et le coût des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement¹⁵⁷. Le projet de principes s'applique dès lors également aux dommages liés aux changements climatiques étant donné que, comme indiqué dans l'exposé écrit de la Barbade, les dommages occasionnés par les changements climatiques sont manifestement importants¹⁵⁸.

86. Même si, toutefois, le projet de principes de la CDI sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses n'aborde pas textuellement les changements climatiques, *quod non*, il confirme le principe de responsabilité stricte qui existe depuis longtemps et qu'il applique, sans conteste, aux scénarios qu'il englobe.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio, 314 juin 1992, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. 1), (ci-après, la « déclaration de Rio »), principe 16 (annexe 281) ; « Recommandation de l'OCDE sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international », OECD/LEGAL/0102, OCDE, 26 mai 1972 (annexe 503) ; « Recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du Principe Pollueur-Payeur », OECD/LEGAL/0132, OCDE, 14 novembre 1974 (annexe 504) ; « Recommandation du Conseil sur l'application du principe pollueur-payeur aux pollutions accidentelles », OECD/LEGAL/0251, OCDE, 7 juillet 1989 (annexe 505) ; déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, de santé publique et de sécurité alimentaire.

¹⁵⁵ Commentaires de la CDI sur le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, préambule (annexe 497). Voir aussi déclaration de Rio, principe 13 (annexe 281).

¹⁵⁶ Voir déclaration de Rio, principe 16 (annexe 281).

¹⁵⁷ Commentaires de la CDI sur le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, principe 2 a) (annexe 651). Le terme « environnement » englobe, entre autres, le sol, l'air, l'eau et les ressources naturelles (voir *ibid.*, principe 2 b) (annexe 651).

¹⁵⁸ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 148. Voir aussi exposé écrit de la Barbade, sect. IV.

87. Il est également erroné d'affirmer, comme l'ont fait certains États¹⁵⁹, que l'obligation d'accorder réparation en cas de dommage transfrontière est soumise à la limitation du « manque de diligence requise », car le principe du dommage transfrontière lui-même ne découle que de l'obligation de diligence requise. Les principes de diligence requise et de dommage transfrontière sont étroitement liés — on pourrait les qualifier de cousins proches — mais aucun ne circonscrit l'autre. Les juristes les plus qualifiés, tels que C. Wilfred Jenks, ont confirmé que l'obligation de réparer le dommage existe malgré les efforts déployés pour prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le dommage¹⁶⁰. Le principe du dommage transfrontière est en effet lié au principe de diligence requise¹⁶¹. Toutefois, il est également lié au principe de prévention et à l'obligation de ne pas nuire¹⁶² et les reflète¹⁶³.

88. La responsabilité pour dommage transfrontière n'exige pas non plus que le dommage ait été prévu ou ait été prévisible par l'État pollueur. Comme le montre l'exposé écrit de la Barbade, un grand nombre de traités internationaux sur l'environnement et d'autres traités relatifs aux dommages transfrontières prévoient une responsabilité sur une base stricte¹⁶⁴. Le fait d'imposer une condition de prévisibilité à l'obligation de réparation aboutirait à des incitations perverses. Elle découragerait activement les États de rechercher les effets sur l'environnement des activités qu'ils mènent ou autorisent, car moins les États prévoient ou savent, moins ils sont responsables.

¹⁵⁹ Voir exposé écrit de l'Australie, 22 mars 2024, par. 5.6 (« l'impuissance à exercer la diligence requise, qui entraîne un manquement à une obligation de moyens, n'aura pas pour conséquence d'obliger un État à réparer un dommage qui serait intervenu que la diligence requise ait été exercée ou non (et qui n'a donc pas été causé par le manquement à l'obligation de moyens) ») ; exposé écrit de la République de Corée, 22 mars 2024, par. 35

(« La Commission a également déclaré que “quand bien même des effets nocifs significatifs viendraient à se produire, on ne pourrait pas nécessairement ... reprocher [à l'État] d'avoir failli à l'obligation de diligence”. Ce ne serait que dans le cas où un État ne respecterait pas son obligation de prendre toutes les mesures appropriées que l'on pourrait lui reprocher de ne pas avoir exercé la diligence requise ») ;

exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 98 (« [o]r il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. L'obligation de diligence requise n'a pas vocation à garantir la prévention absolue des dommages significatifs ») ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, 22 mars 2024, note de bas de page 327

(« la conclusion selon laquelle la mise en œuvre par un État de ses obligations au titre de l'accord de Paris satisferait toute exigence de diligence requise n'impliquerait pas que la violation par un État de l'une de ses obligations au titre de l'accord de Paris constituerait une violation per se d'une obligation coutumière de prévenir ou au moins de réduire au minimum les dommages transfrontières significatifs à l'environnement. Tout manquement présumé à cette obligation coutumière de diligence requise par une Partie à l'accord de Paris devra être évalué au cas par cas, eu égard aux faits et circonstances spécifiques »).

¹⁶⁰ Voir *Liability for Ultra-hazardous Activities in International Law*, p. 194-195 (annexe 656) ; R. S. J. Martha, *The Financial Obligation in International Law* (Oxford University Press, 2015), p. 404 (annexe 664) ; A. Boyle, “State responsibility and international liability for injurious consequences of acts not prohibited by international law : a necessary distinction ?”, *International and Comparative Law Quarterly*, 1990, p. 1-26, p. 7

(« *En cas de préjudice, la réparation doit être négociée selon des critères partiellement indiqués dans le commentaire*. Deux points sont clairs. La responsabilité sera stricte, en ce sens qu'elle sera fondée sur la cause, et non sur le manque de diligence ou la violation d'une obligation. L'État source ne sera pas entièrement responsable, de sorte que la victime devra supporter dans une certaine mesure le préjudice qui en résulte, ce qui est conforme aux conventions existantes sur la responsabilité objective en matière de pollution par les hydrocarbures et de risque nucléaire ») (annexe 657).

¹⁶¹ Voir exposé écrit de la Barbade, sect. VI.A. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la République du Costa Rica, mars 2024, par. 68 (« La CNUDM prévoit une application des principes énoncés plus haut, tels que le devoir de diligence requise, l'obligation de prévention et celle de ne pas causer de dommages significatifs, qui est spécifique au milieu marin »).

¹⁶² Voir exposé écrit de la Barbade, sect. VI.A. Voir aussi exposé écrit des Émirats arabes unis, 22 mars 2024, par. 94.

¹⁶³ Voir exposé écrit de la Barbade, sect. VI.A. Voir aussi exposé écrit des Îles Salomon, 22 mars 2024, par. 153.

¹⁶⁴ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 232-239.

89. Le principe de la responsabilité objective est également reflété, de manière universelle, dans les principes généraux du droit — une source de droit international en vertu de l'article 38 du statut de la Cour, qui se réfère (de manière archaïque) aux principes généraux du droit « reconnus par les nations civilisées »¹⁶⁵. À cet égard, les lois municipales prévoient qu'un voisin doit payer pour les dommages causés par la pollution des terres de son voisin sur la base d'une responsabilité stricte, indépendamment de la diligence ou de la prévisibilité. À juste titre, dans les lois municipales, le principe de la responsabilité stricte est utilisé pour imputer le risque de pollution et ses impacts à la partie qui mène les activités à risque et non sur le spectateur innocent. Pour ne citer que quelques exemples :

- a) Au Brésil, la loi sur la politique environnementale nationale prévoit un régime de responsabilité stricte pour la réparation des dommages environnementaux¹⁶⁶. Le Tribunal supérieur de justice du Brésil a estimé qu'une violation de cette disposition se produisait « indépendamment de la faute ». Il a également estimé que quiconque enfreint cette disposition doit fournir une indemnisation, c'est-à-dire

« réparer — évidemment à ses frais — tous les dommages qu'il cause à l'environnement et aux tiers affectés par son activité, et il n'est pas nécessaire d'examiner l'élément subjectif, qui rend par conséquent toute bonne ou mauvaise foi non pertinente aux fins de la détermination de la nature, du contenu et de l'étendue des obligations de l'auteur des dégradations »¹⁶⁷.

- b) En Corée du Sud, la Constitution prévoit que tous les citoyens ont droit à un « environnement sain et agréable »¹⁶⁸. Des dispositions similaires interdisant la pollution existent dans d'autres lois sud-coréennes, telles que la loi-cadre sur la politique environnementale¹⁶⁹, la loi sur la

¹⁶⁵ Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, XV UNCIO 355, art. 38.

¹⁶⁶ Voir National Environmental Policy Act, No. 6.938/81, 31 août 1981, art. 14 (« le pollueur est tenu, indépendamment de toute faute, d'indemniser ou de réparer les dommages causés à l'environnement et aux tiers affectés par son activité ») (annexe 575).

¹⁶⁷ Tribunal suprême de justice du Brésil, No. 769.753/SC (2d Panel), 8 septembre 2009, par. 11 (original en langue portugaise « do poluidor-pagador, previsto no art. 4º, VII (primeira parte), do mesmo estatuto, é obrigado, independentemente da existência de culpa, a reparar por óbvio que às suas expensas todos os danos que cause ao meio ambiente e a terceiros afetados por sua atividade, sendo prescindível perquirir acerca do elemento subjetivo, o que, consequentemente, torna irrelevante eventual boa ou má fé para fins de acerto da natureza, conteúdo e extensão dos deveres de restauração do status quo ante ecológico e de indenização ») (annexe 630).

¹⁶⁸ Constitution de la République de Corée, 17 juillet 1948, telle que modifiée en tant que de besoin et mise à jour en 1987, art. 35 (annexe 574).

¹⁶⁹ Voir loi-cadre sur la politique environnementale, telle qu'amendée en tant que de besoin et mise à jour en 2022, art. 2(1)

(« L'État, les collectivités locales, les entreprises et les citoyens veillent à ce que la génération actuelle de citoyens puisse profiter pleinement des avantages environnementaux et que les générations futures continuent d'en profiter en s'efforçant de maintenir et de créer un meilleur environnement, en considérant la conservation de l'environnement comme une priorité lorsqu'ils s'engagent dans des activités utilisant l'environnement et en combinant leurs efforts pour prévenir tout dommage environnemental sur la terre, tel que les changements climatiques, compte tenu du fait que la création d'un environnement agréable par une amélioration qualitative et la conservation de l'environnement et le maintien de l'harmonie et de l'équilibre entre les êtres humains et l'environnement sont des éléments indispensables pour la santé des citoyens et la jouissance d'une vie culturelle, pour le maintien de l'intégrité territoriale et pour la protection de l'environnement »).

conservation des sols et de l'environnement¹⁷⁰ et la loi sur le contrôle des déchets¹⁷¹. La Cour suprême de Corée du Sud a considéré que « lorsqu'un ancien propriétaire foncier (premier acheteur) ... a provoqué une pollution des sols ... un tel acte peut être considéré comme un délit commis à l'encontre d'une contrepartie ou du propriétaire actuel du terrain concerné (acheteur ultérieur), sauf circonstances particulières »¹⁷². Comme l'a fait remarquer le juge Kim Chang-Suk dans son opinion concordante dans cette affaire, cette conclusion « a interprété la doctrine de la responsabilité sans faute » en vertu de la loi sur la conservation de l'environnement des sols¹⁷³.

c) Au Japon, le principe de la responsabilité stricte pour les dommages causés à l'environnement a été établi dans l'affaire *Toyama Itai*. La Haute Cour de Nagoya a estimé que Mitsui Corporation avait enfreint l'article 109 de la loi sur l'exploitation minière, qui couvre la responsabilité objective du pollueur, et a décidé que plus de 200 personnes souffrant de la maladie itai itai, causée par un empoisonnement chronique au cadmium, avaient droit à une indemnisation¹⁷⁴.

d) En Russie, la Constitution garantit un « droit à un environnement favorable »¹⁷⁵ et la loi sur la protection de l'environnement stipule la « présomption de menace écologique »¹⁷⁶. Les tribunaux russes ont estimé qu'une violation de ce droit donne lieu à une obligation d'indemnisation sur la base d'une responsabilité stricte. En 2017, la Cour suprême de Russie a estimé que

« les personnes morales et les citoyens engagés dans des activités ultra-dangereuses sont tenus de réparer les dommages causés par la source du danger indépendamment de leur culpabilité, à moins qu'ils ne prouvent que les dommages ont été causés par un cas de force majeure »¹⁷⁷.

e) En Inde, la Cour suprême, dans l'affaire *M. C. Mehta c. Union of India*, a statué que les personnes menant des activités polluantes sont responsables des dommages causés à l'environnement sur une base stricte et absolue. Elle a déclaré que

« lorsqu'une entreprise est engagée dans une activité dangereuse ou intrinsèquement dangereuse et qu'un préjudice est causé à quiconque en raison d'un accident survenu dans le cadre de cette activité dangereuse ou intrinsèquement dangereuse, ... il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'un accident se produise ... l'entreprise est strictement et absolument responsable de l'indemnisation de tous ceux qui sont affectés par

¹⁷⁰ Voir la loi Soil Environment Conservation Act, 5 janvier 1995, telle que modifiée en tant que de besoin et mise à jour en 2015, art. 2(1) (« [l]e terme "contamination des sols" désigne la contamination des sols causée par des activités commerciales ou d'autres activités humaines, portant atteinte à la santé et aux biens des personnes ou à l'environnement ») (annexe 580).

¹⁷¹ Voir la loi Wastes Control Act, 11 avril 2007, telle que modifiée de temps à autre et mise à jour en 2015, art. 1^{er} (« [l]e but de cette loi est de contribuer à la conservation de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de vie de la population en réduisant la production de déchets dans toute la mesure du possible et en traitant les déchets produits d'une manière respectueuse de l'environnement ») (annexe 583).

¹⁷² Décision de la Cour suprême de Corée du Sud, 2009Da66549, 19 mai 2016, PDF p. 9-10 (annexe 631).

¹⁷³ *Ibid.*, le juge Kim Chang-Suk souscrivant en partie à cette décision, PDF p. 30.

¹⁷⁴ Voir Y. Fumikazu, "Itai-Itai disease and the countermeasures against cadmium pollution by the Kamioka mine", *Environmental Economics and Policy Studies*, 1999, p. 215-229, p. 5 (annexe 659).

¹⁷⁵ Constitution de la Fédération de Russie, 12 décembre 1993, telle qu'amendée en tant que de besoin et mise à jour en 2022, art. 42 (« Chacun a droit à un environnement favorable, à une information fiable sur son état et à la réparation du préjudice causé à sa santé ou à ses biens par une infraction écologique ») (annexe 578).

¹⁷⁶ Loi fédérale sur la protection de l'environnement, n° 7-FZ, 10 janvier 2002, art. 3 (annexe 582).

¹⁷⁷ *Sur certaines questions d'application de la législation sur la réparation des dommages causés à l'environnement*, décision du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie n° 49, 30 novembre 2017, par. 8 (annexe 633).

l'accident et cette responsabilité n'est soumise à aucune des exceptions qui opèrent vis-à-vis du principe délictuel de la responsabilité objective »¹⁷⁸.

f) Au Kenya, la cour d'appel dans l'affaire *National Environment Management Authority & another v KM & 17 others*, s'appuyant sur la déclaration de Rio, a noté que

« le principe du pollueur-payeur est un instrument économique qui, à l'origine, nécessitait ... d'être responsable des coûts de prévention ou de traitement de toute pollution causée par le processus. On y inclut les coûts environnementaux ainsi que les coûts directs pour les personnes ou les biens, et couvre également les coûts encourus pour éviter la pollution et remédier à tout dommage »¹⁷⁹.

g) Aux Fidji, la Cour suprême dans l'affaire *Ramendra Prasad c. Total (Fiji) Limited* a soutenu à l'unanimité le principe du « pollueur-payeur » dans le cadre de la loi sur la gestion de l'environnement¹⁸⁰.

h) Dans la très célèbre affaire anglaise *Rylands c. Fletcher*, la Chambre des Lords a estimé que

« quiconque, à des fins personnelles, introduit, recueille et garde sur ses terres quelque chose de nature à occasionner un dommage si elle s'en échappait, est tenu de l'y conserver à ses risques et périls et, s'il ne le fait pas, est *prima facie* comptable de tous les dommages qui sont la conséquence naturelle de cette fuite »¹⁸¹.

i) En Indonésie, une personne produisant des déchets qui menacent l'environnement assume une responsabilité stricte puisqu'elle est « absolument responsable des pertes subies sans qu'il soit nécessaire de prouver la substance de l'erreur »¹⁸².

j) Aux Pays-Bas, une personne est responsable de la pollution de « l'air, de l'eau ou du sol »^{183, 184} par une substance dangereuse pendant « l'exercice de sa profession ou de son activité ».

k) En Finlande, « [m]ême lorsque la perte n'a pas été causée délibérément ou par négligence, la responsabilité de l'indemnisation incombe à la personne dont l'activité a causé le dommage environnemental »¹⁸⁵.

l) En Afrique du Sud, la Cour suprême du Cap-Occidental a estimé qu'il existait un devoir commun de soutien latéral aux terres adjacentes et que la violation de ce devoir nécessitait le paiement de dommages et intérêts sur la base d'une responsabilité stricte¹⁸⁶.

¹⁷⁸ *M.C. Mehta And Anr v Union of India & Ors*, décision de la Cour suprême de l'Inde, 1987 SCR (1) 819, AIR 1987 965, 20 décembre 1986, p. 21 (annexe 629).

¹⁷⁹ *National Environment Management Authority & another v KM & 17 others*, décision de la cour d'appel du Kenya, 23 juin 2023, par. 70 (annexe 644).

¹⁸⁰ *Ramendra Prasad c. Total (Fiji) Ltd*, décision de la cour d'appel, 28 février 2020, par. 18 (annexe 636).

¹⁸¹ *Rylands v Fletcher* [1868] UKHL 1, p. 2 (annexe 628).

¹⁸² Environmental Protection and Management, n° 32/2009, 3 October 2009, art. 88 (annexe 584).

¹⁸³ Code civil néerlandais de 1990, 20 février 1990, tel que modifié en tant que de besoin et mis à jour en 2024, art. 6:175(1) (annexe 577).

¹⁸⁴ *Ibid.*, art. 6:175(4).

¹⁸⁵ Act on Compensation for Environmental Damage, n° 737/1994, 19 August 1994, sect. 7 (annexe 579).

¹⁸⁶ Voir *Petropulos & Another v Dias* [2020] ZASCA 53, par. 64 (annexe 637).

m) En Grèce, la responsabilité objective s'accompagne du fait que « le propriétaire est en droit d'exiger de la personne qui a porté atteinte à son droit de propriété qu'elle supprime l'atteinte et qu'elle s'abstienne de le faire à l'avenir »¹⁸⁷.

90. Le concept de responsabilité stricte pour les dommages environnementaux est également présent dans d'autres domaines du droit international. Outre les autorités déjà examinées dans l'exposé écrit de la Barbade¹⁸⁸, les traités suivants imposent également une responsabilité stricte pour les dommages causés à l'environnement :

a) La convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux prévoit qu'un « État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol »¹⁸⁹.

b) la convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après, les « SNPD ») stipule que

« [l]e propriétaire enregistré du navire en question est strictement tenu de verser une indemnisation à la suite d'un incident impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses. Cela signifie qu'il est responsable, même en l'absence de faute de sa part. Le fait qu'un dommage se soit produit suffit à établir la responsabilité du propriétaire du navire, à condition qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et les SNPD transportées à bord du navire »¹⁹⁰.

c) Le protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination tient compte de la déclaration de Rio et prévoit une responsabilité stricte¹⁹¹.

C. L'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques s'applique même si plusieurs États ont contribué au dommage et que la mesure exacte des dommages est difficile à définir avec précision

91. Dans leurs exposés écrits, les États ont divergé sur la question de savoir si l'obligation de fournir une réparation en vertu du droit international peut s'appliquer aux changements climatiques, étant donné que ceux-ci ont été causés par plusieurs États et que l'ampleur exacte des dommages est difficile à évaluer.

92. De nombreux États et organisations internationales ont adopté la même position que la Barbade¹⁹², reconnaissant l'obligation des États de verser une indemnisation même si plusieurs États

¹⁸⁷ Code civil grec, art. 1003 (annexe 573). Voir aussi M. Hinteregger, *Comparison, in Environmental Liability And Ecological Damage In European Law*, ed. Monika Hinteregger (Cambridge, 2008), p. 581 (« Dans la plupart des pays, les lois du voisinage jouent un rôle important dans la réparation des dommages causés par une intervention polluante, car elles n'exigent pas d'établir une faute de la part du défendeur. Les autres pays qui prévoient cette possibilité sont ... la Grèce (art. 1003 et 1108) ») (annexe 661).

¹⁸⁸ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 231-245.

¹⁸⁹ Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 29 mars 1972, Nations Unies, *RTNU*, vol. 961, p. 187, art. II (annexe 79).

¹⁹⁰ Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, 30 avril 2010, art. 17 (annexe 150).

¹⁹¹ Voir le protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, 10 décembre 1999, préambule et art. 4 (annexe 134).

¹⁹² Voir exposé écrit de la Barbade, par. 256.

ont contribué aux effets néfastes des changements climatiques¹⁹³. Il s'agit, par exemple, d'Antigua-et-Barbuda¹⁹⁴ et de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international¹⁹⁵.

93. Par ailleurs, plusieurs États et organisations internationales ont fait valoir que l'obligation de réparation ne devrait pas s'appliquer aux changements climatiques en raison des difficultés pratiques que posent l'établissement du lien de causalité et le calcul des dommages. Ces États ont fait valoir, en substance, que :

- a) **les changements climatiques sont différents** : les conséquences environnementales des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont substantiellement différentes d'un cas ordinaire de dommage transfrontière et nécessitent donc un nouveau régime qui ne prévoit pas de réparation¹⁹⁶ ;
- b) **les pertes et dommages sont trop difficiles à calculer et trop abstraits pour cet avis consultatif** : l'obligation de réparation ne s'applique pas, à la fois de manière générale et dans le contexte de cette procédure consultative, parce qu'il est difficile d'identifier et d'attribuer les pertes et dommages à un État particulier et qu'il y a également des questions complexes de causalité¹⁹⁷ ;
- c) **plusieurs États sont à l'origine des changements climatiques, de sorte qu'aucun État ne peut être tenu pour responsable** : étant donné que la responsabilité doit être répartie entre plusieurs États responsables, l'obligation de réparation ne s'applique pas¹⁹⁸.

¹⁹³ Voir exposé écrit de l'Union africaine, 22 mars 2024, par. 272-275 ; exposé écrit de la République d'Albanie, 22 mars 2024, par. 130 d) ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, 22 mars 2024, par. 381, 547-551, 572-578 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 22 mars 2024, par. 145 ; exposé écrit de la République du Chili, 22 mars 2024, par. 94-103 ; exposé écrit de la République de Colombie, 11 mars 2024, par. 4.14 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, 22 mars 2024, par. 164-171 ; exposé écrit de la République de l'Équateur, 22 mars 2024, par. 3.62, 4.18-4.21 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, 22 mars 2024, par. 295-297, 346-348, 367-373, 385-386 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, 19 mars 2024, par. 488 et 489 ; exposé écrit de la République de Maurice, 22 mars 2024, par. 210 et 211 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, 15 mars 2024, par. 124 ; exposé écrit des Îles Salomon, 22 mars 2024, par. 231-233 ; exposé écrit de la République du Kenya, 22 mars 2024, par. 6.116 ; exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, 21 mars 2024, par. 535 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, 15 mars 2024, par. 3.145 ; exposé écrit de l'État indépendant de Samoa, 22 mars 2024, par. 210-213 ; exposé écrit des Tuvalu, 22 mars 2024, par. 123-125 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, 22 mars 2024, p. 61-73.

¹⁹⁴ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, 22 mars 2024, par. 549 et 576.

¹⁹⁵ Voir exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, 22 mars 2024, par. 166 et 170.

¹⁹⁶ Voir exposé écrit de l'Australie, 22 mars 2024, par. 4.10 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, 22 mars 2024, par. 134 et 137 ; exposé écrit des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, 21 mars 2024, par. 71 ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, 21 mars 2024, par. 5.11 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 103 ; exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, par. 93.

¹⁹⁷ Voir exposé écrit de l'Australie, 22 mars 2024, par. 5.9 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, 22 mars 2024, par. 136-138 ; exposé écrit des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, 21 mars 2024, par. 105-107 ; exposé écrit de la République française, 22 mars 2024, par. 206 ; exposé écrit de l'État du Koweït, 22 mars 2024, par. 120 et 121 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 102, 103 et 116 b) ii) ; exposé écrit de la République portugaise en vertu de l'article 66, par. 3, du Statut de la Cour, mars 2024, par. 124 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, 21 mars 2024, p. 20 ; exposé écrit de la République de Corée, 22 mars 2024, par. 16 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, 22 mars 2024, par. 5.10 ; exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), 19 mars 2024, par. 93 et 117.

¹⁹⁸ Voir exposé écrit de la République populaire de Chine, 22 mars 2024, par. 136 ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, 21 mars 2024, par. 5.11 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 22 mars 2024, par. 102-103 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, 21 mars 2024, p. 17 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, 22 mars 2024, par. 5.12.

94. Chacun de ces trois arguments est cependant irrecevable sur le fond et en droit.

95. Premièrement, les dommages causés par les changements climatiques peuvent être uniques. Mais ils ne sont uniques qu'en termes de degré et non de forme. C'est peut-être la première fois dans l'histoire que les êtres humains ont affecté de manière aussi importante l'ensemble de l'environnement mondial. Mais la forme des dommages en question — des dommages à l'environnement qui affectent les droits de l'homme et les populations de manière négative — n'est ni nouvelle ni dépourvue de précédents historiques. Le principe du dommage transfrontalier et l'obligation d'indemnisation qui en découle sur la base d'une responsabilité stricte existent déjà et couvrent les dommages causés par les changements climatiques, comme indiqué précédemment dans l'exposé écrit de la Barbade¹⁹⁹.

96. Deuxièmement, les prétendues difficultés pratiques liées à l'attribution d'une valeur numérique spécifique aux dommages causés par les changements climatiques n'empêchent nullement la Cour d'expliquer l'obligation générale des États de fournir une réparation, sans préciser en particulier quel État assume cette obligation et dans quelle mesure. Il s'agit, après tout, d'un avis consultatif dans lequel un résultat aussi litigieux peut être considéré comme inapproprié. Au lieu de cela, la Cour peut simplement définir la norme juridique pertinente telle qu'elle existe déjà dans le droit international, à savoir que les États qui ont contribué de manière importante aux changements climatiques portent la responsabilité internationale de ce fait et doivent donc satisfaire à l'obligation corollaire de réparation. Par la suite, comme indiqué à la **section V.A** ci-dessus, la communauté internationale définira la portée et le contenu de cette réparation par le biais, entre autres, de la négociation et de la diplomatie.

97. En tout état de cause, il est bien établi que la simple difficulté d'évaluer les dommages avec certitude n'annule pas l'obligation de réparation. Il existe une jurisprudence abondante en ce sens et la Barbade²⁰⁰ et d'autres pays²⁰¹ en ont fait cas dans leurs exposés écrits.

98. Enfin, le fait que plusieurs États aient contribué aux changements climatiques n'exonère pas chacun d'entre eux, individuellement, et donc tous *de facto* collectivement en tant qu'ensemble, de la responsabilité de fournir une réparation. Comme l'indique l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État, « [l']État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite » (article 31)²⁰² et que « [l]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée à raison de ce fait » (article 47)²⁰³. Comme l'explique la CDI dans son commentaire :

a) lorsque des facteurs distincts se combinent pour causer un dommage et qu'un seul de ces facteurs doit être attribué à l'État responsable, « la pratique internationale et les décisions des tribunaux

¹⁹⁹ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 132-150 et 229-245.

²⁰⁰ Voir *ibid.*, par. 247-248, 260-261.

²⁰¹ Voir, par exemple, exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, 21 mars 2024, par. 591-592.

²⁰² Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 10 août 2001, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 31 (annexe 494).

²⁰³ *Ibid.*, art. 47.

internationaux ne consacrent pas la réduction ou l'atténuation de la réparation pour des causes concomitantes »²⁰⁴ ;

- b) concernant l'article 47 : lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chacun d'eux peut être invoquée séparément par un État lésé au sens de l'article 42²⁰⁵.

99. Cette position est confirmée par la jurisprudence internationale. Dans son opinion individuelle dans l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, le juge Shahabudeen s'est longuement penché sur les obligations conjointes et solidaires, déclarant

« je ne suis pas surpris qu'à propos de Nauru on ait exprimé l'avis "que les trois pays sont solidairement responsables de l'administration du Territoire en droit international". J'estime que cette manière de voir les choses est préférable à celle qui consiste à dire que la responsabilité était uniquement conjointe »²⁰⁶.

100. Dans son opinion individuelle dans l'affaire relative aux *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, le juge Simma a déclaré que

« [e]n élevant les règles de la responsabilité conjointe *in solidum* décrites plus haut au niveau du droit international dans notre d'espèce, on serait amené à conclure que l'Iran est responsable des dommages, ou des entraves, qu'il n'a pas causés directement. Personnellement, je trouverais plus critiquable de ne pas du tout considérer l'Iran comme responsable que de le considérer comme responsable de tout le dommage causé aux États-Unis en conséquence des actions menées pendant la guerre Iran-Iraq. En fait, je ne vois pas d'objection à considérer l'Iran comme responsable du dommage tout entier, même s'il ne l'a pas causé directement dans son intégralité »²⁰⁷.

101. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans l'affaire *Chiara Sacchi et consorts* (citée dans cette procédure par Vanuatu)²⁰⁸, a déclaré que « le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire »²⁰⁹.

²⁰⁴ Commentaire relatif aux articles sur la responsabilité de l'État, art. 31, p. 93, par. 12 (annexe 650).

²⁰⁵ *Ibid.*, art. 47, p. 125, par. 7.

²⁰⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240, opinion individuelle du juge Shahabudeen, p. 285 (annexe 617).

²⁰⁷ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161, opinion individuelle du juge Simma, par. 73 (annexe 618).

²⁰⁸ Voir exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, 21 mars 2024, p. 156.

²⁰⁹ Décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, 11 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, par. 9.10 (annexe 627). Il s'agit d'une décision finale de la version non éditée de l'annexe 452 de l'exposé écrit de la Barbade.

102. La Cour européenne des droits de l'homme démontre également que les États peuvent être tenus conjointement et solidairement responsables de préjudices concomitants, comme lorsque la Cour a tenu la Russie et la Moldavie pour responsables de l'indemnisation dans l'affaire *Ilasçu*²¹⁰.

103. Les travaux d'éminents juristes soutiennent également cette approche. Comme l'ont fait remarquer Crawford, Pellet et Olleson, « le concept de responsabilité conjointe et solidaire semble être accepté en droit international ... La jurisprudence de la Cour internationale admet généralement la possibilité de tenir les États responsables conjointement et solidairement »²¹¹. En outre, Crawford (citant Brownlie) a déclaré qu'« une règle de responsabilité conjointe et solidaire en cas de délit devrait certainement exister en tant que principe, mais la pratique est rare »²¹².

104. La Cour a elle-même observé précédemment qu'« [i]l se peut également que plusieurs actes internationalement illicites de même nature, mais attribuables à différents acteurs, donnent lieu à un seul préjudice ou à des préjudices distincts »²¹³.

105. Enfin, les principes directeurs sur la responsabilité partagée en droit international prévoient que « [l]a commission par plusieurs personnes internationales d'un ou plusieurs faits internationalement illicites qui contribuent à un préjudice indivisible entraîne une responsabilité partagée »²¹⁴, et que chaque partie partageant la responsabilité d'un tel fait internationalement illicite « est tenue de réparer intégralement le préjudice indivisible causé par le fait internationalement illicite unique ou multiple, à moins que sa contribution au préjudice ne soit négligeable »²¹⁵.

D. L'argument selon lequel aucun État ou son prédécesseur ne connaissait ou n'aurait pu connaître les changements climatiques avant la publication du premier rapport du GIEC en 1990 repose sur une mauvaise compréhension de l'ensemble des données historiques

106. Dans leurs exposés écrits, certains États ont fait valoir que, pour tous les États du monde sans exception, la connaissance des changements climatiques attribuables à l'État n'a pu naître qu'après la publication du premier rapport du GIEC en 1990²¹⁶. En conséquence, ces États affirment que l'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques ne peut théoriquement s'appliquer qu'aux émissions de gaz anthropiques après 1990, au motif juridique que

²¹⁰ Voir *Ilasçu et autres contre la Russie et la Moldavie* [2004] CEDH 318 (annexe 425).

²¹¹ A. Orakhelashvili, "Division of Reparation between Responsible Entities" in *THE LAW OF INTERNATIONAL RESPONSIBILITY*, eds. James Crawford et al. (Oxford University Press, 2010), p. 659 (annexe 663).

²¹² J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (Oxford, 9^e ed., 2019), p. 537 (annexe 665).

²¹³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 13, par. 94 (annexe 409).

²¹⁴ A. Nollkaemper et al., "Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law", *The European Journal of International Law*, 2020, principe 2(1) (annexe 530).

²¹⁵ *Ibid.*, principe 10.

²¹⁶ Voir exposé écrit de la Confédération suisse, 18 mars 2024, par. 5, 35 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, 22 mars 2024, par. 2.3, 2.12 ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, par. 5.6 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, 21 mars 2024, p. 16. Voir aussi exposé écrit du Gouvernement du Canada, 20 mars 2024, par. 12-13.

les dommages causés par les changements climatiques n'étaient pas prévisibles²¹⁷ et qu'ils n'auraient pas pu être évités par une diligence requise avant cette date²¹⁸.

107. Cet argument est incorrect sur le plan juridique et factuel. Sur le plan juridique, l'obligation des États de réparer les dommages causés par les changements climatiques est régie par un régime de responsabilité stricte. Dans ce régime, le préjudice seul donne lieu à l'obligation d'indemnisation (voir **section V.B** ci-dessus). La prévisibilité et la diligence requise n'ont aucune pertinence juridique.

108. Cet argument repose sur une compréhension incomplète de l'histoire. Comme indiqué dans l'exposé écrit de la Barbade²¹⁹ et dans d'autres exposés écrits²²⁰, et sur la base d'annexes supplémentaires trouvées pour ces observations écrites, les faits sont clairs : en fait, il est incorrect d'affirmer, comme le font certains États, que la crise climatique n'était ni connue ni prévisible avant 1990. Les preuves documentaires incontestables, par année, sont les suivantes :

1956 : Soixante-sept États ont collaboré à l'Année géophysique internationale (ci-après, l'« AGI »). Ces 67 États représentaient un peu plus de 83 % des États Membres de l'ONU à l'époque²²¹. L'AGI était un « effort mondial pour une étude complète de la Terre, de ses pôles, de son atmosphère et de ses interactions avec le Soleil »²²². L'un des principaux domaines de recherche du programme de l'AGI était les observations météorologiques qui devaient servir de base à la mesure des températures moyennes mondiales, afin de déterminer si des changements climatiques étaient en cours²²³.

1962 : À la demande directe du président John F. Kennedy lui-même, le Conseil national de la recherche de l'Académie nationale des sciences des États-Unis a remis au même président un rapport expliquant en détail « un changement climatique séculaire dans le sens de températures moyennes plus élevées » basé sur « une utilisation fortement accrue des combustibles fossiles » qui « pourrait avoir des effets profonds à la fois sur le climat et sur les équilibres écologiques »²²⁴.

1965 :

— Dans un message spécial adressé au Congrès américain, le président des États-Unis Lyndon B. Johnson a fait remarquer que « [c]ette génération a modifié la composition de

²¹⁷ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, 22 mars 2024, par. 2.12, 2.14 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, 21 mars 2024, p. 16 ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, 21 mars 2024, par. 5.6 ; exposé écrit de l'Allemagne, 20 mars 2024, par. 40 ; exposé écrit de la Confédération suisse, 18 mars 2024, par. 35.

²¹⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de la Confédération suisse, 18 mars 2024, par. 37 et 38.

²¹⁹ Voir exposé écrit de la Barbade, sect. IV.A.

²²⁰ Voir exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, 21 mars 2024, par. 177-192 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, 21 mars 2024, par. 23 *i*) ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, 22 mars 2024, par. 304-314 ; exposé écrit de la République de Kiribati, 2 mars 2024, par. 98, 184 ; exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), 22 mars 2024, par. 21-24 ; exposé écrit de la République de Madagascar, 20 mars 2024, par. 24, 27 ; exposé écrit du Burkina Faso, 2 avril 2024, par. 288-309.

²²¹ Ces chiffres ont été calculés sur la base du calendrier établi dans "Growth in United Nations membership", United Nations (annexe 648).

²²² J. Uri, "65 Years Ago: The International Geophysical Year Begins", *The National Aeronautics and Space Administration (NASA)*, 5 July 2022 (annexe 566). Voir aussi "International Geophysical Year (IGY)", *Dwight D. Eisenhower Presidential Library, Museum, and Boyhood Home* (annexe 567 bis).

²²³ Voir "What was the International Geophysical Year?", *UK Antarctic Heritage Trust*, 26 June 2023 (annexe 567).

²²⁴ "Energy Resources: A Report to the Committee on Natural Resources of the National Academy of Sciences", *United States National Academy of Sciences – National Research Council*, 1962, p. 96, (annexe 14).

l'atmosphère à l'échelle mondiale grâce à ... une augmentation constante du dioxyde de carbone due à la combustion de combustibles fossiles »²²⁵.

- En 1965, le comité consultatif scientifique du président américain Lyndon B. Johnson a publié un rapport du groupe d'experts sur la pollution de l'environnement pour le comité consultatif scientifique du président, qui confirmait les mêmes conclusions²²⁶.

1966 : Le prix Nobel Glen T. Seaborg, alors président de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis, confirme la crise climatique²²⁷.

1968 :

- M. Jérôme Monod, alors responsable d'un département interministériel qui coordonnait l'aménagement du territoire et l'action régionale en France, a discuté de la nécessité de faire face à l'augmentation globale du niveau de dioxyde de carbone lors d'un colloque public. M. Monod a assisté à la réunion au cours de laquelle un autre participant a déclaré sans ambages que les émissions de dioxyde de carbone pourraient entraîner des modifications du climat de la terre dans un délai de 10 à 50 ans²²⁸.
- L'Assemblée générale de l'ONU a entendu des discours sur les changements climatiques de la part, entre autres, de l'ambassadeur américain Wiggins et du représentant de la République de l'Inde²²⁹.
- De hauts fonctionnaires français ont participé à un symposium de haut niveau avec des entreprises de l'industrie pétrolière et gazière et des universitaires qui ont identifié les changements climatiques comme l'une des raisons de passer à l'énergie nucléaire en France²³⁰.
- Le Secrétaire général de l'ONU a décrit le travail de l'Organisation météorologique mondiale comme incluant « l'accroissement de l'acide carbonique dans l'atmosphère de la terre, qui peut changer notre climat »²³¹.

1969 :

²²⁵ L. Johnson, "Special Message to the Congress on Conservation and Restoration of Natural Beauty", *The American Presidency Project*, 8 février 1965 (annexe 585), cité au paragraphe 22 du rapport d'expert du professeur Naomi Oreskes sur la connaissance historique et la prise de conscience, dans les cercles gouvernementaux, des effets de la combustion des combustibles fossiles en tant que cause des changements climatiques, 29 janvier 2024 (« rapport d'expert Oreskes ») à la page 91 de l'ensemble de pièces jointes à l'exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, 21 mars 2024.

²²⁶ Voir "Restoring the Quality of our Environment: Report of the Environmental Pollution Panel for the President's Science Advisory Committee", *The White House*, November 1965 (annexe 555).

²²⁷ Voir G. Seaborg, "The Role of Energy", *United States Atomic Energy Commission*, 13 January 1966 (annexe 556).

²²⁸ Voir « 1^{er} Colloque International sur l'Aménagement du Territoire et les Techniques Avancées », Collège des techniques avancées et de l'aménagement du territoire, mars 1968 (annexe 557).

²²⁹ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Point 91 de l'Ordre du jour, 1733^e séance plénière, doc. A/PV.1733, 3 décembre 1968, par. 38, 125, 128 (annexe 276).

²³⁰ Voir « 1^{er} Colloque International sur l'Aménagement du Territoire et les Techniques Avancées », *Collège des techniques avancées et de l'aménagement du territoire*, mars 1968 (annexe 557).

²³¹ Activités des organisations et programmes des Nations Unies concernant l'environnement humain : rapport du Secrétaire général, E/4553, 11 juillet 1968, par. 78 (annexe 646), cité au paragraphe 34 du rapport d'expert Oreskes à la page 91 de l'ensemble des pièces jointes à l'exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, le 21 mars 2024.

- Au Parlement britannique, le second vicomte St Davids a demandé si le gouvernement avait pris des mesures concernant le fait que « les températures anormales de l'été dernier pourraient ne pas l'être si nous continuons à rejeter du dioxyde de carbone dans l'air en brûlant divers carbones fossiles, augmentant ainsi l'effet de serre »²³².
- L'éminent sénateur américain Henry Jackson a demandé et obtenu une confirmation spécifique de la part du conseiller scientifique du président Nixon, M. Lee DuBridge, confirmant les changements climatiques dus aux émissions de gaz d'origine anthropique²³³.

1970 :

- Le réchauffement climatique et les changements climatiques ont été signalés dans le journal officiel de l'administration interministérielle de l'aménagement du territoire français de la *délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale* — un avertissement qui a été répété en 1972 également²³⁴.
- L'effet de serre et les changements climatiques ont fait l'objet d'un débat approfondi à la Chambre des communes du Royaume-Uni²³⁵.

1972 :

- L'ONU a organisé une conférence sur l'environnement humain du 5 au 16 juin, à laquelle ont participé 113 États²³⁶. Le rapport de cette conférence contenait des recommandations spécifiques concernant les changements climatiques. Tout d'abord, il recommande au Secrétaire général de « prendre des mesures pour assurer la collecte, la gestion, la mesure et l'analyse appropriées des données relatives aux effets environnementaux de l'utilisation et de la production d'énergie », y compris de « l'émission de dioxyde de carbone »²³⁷. Deuxièmement, il recommande aux « gouvernements » de « consulter pleinement les autres États intéressés » lorsqu'ils mènent des « activités comportant un risque d'effets [climatiques] »²³⁸. Ce rapport a débouché sur la déclaration de Stockholm.
- L'URSS et les États-Unis signent un accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, qui établit une coopération entre les deux États, notamment en ce qui concerne « l'influence des changements environnementaux sur le climat »²³⁹.

²³² “Railways: Use of Continuous Welded Rail”, *House of Lords Debate*, 5 November 1969 (annexe 588), cité au paragraphe 23 du rapport d'expert Oreskes à la page 91 de l'ensemble des pièces jointes à l'exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, le 21 mars 2024.

²³³ Voir Exchange of letters between Lee DuBridge and Senator Henry Jackson, National Archives and Records Administration Office of Science and Technology, 1969 (annexe 587), tel que mentionné au paragraphe 29 du rapport d'expert Oreskes à la page 91 de l'ensemble des pièces jointes à l'exposé écrit soumis par la République de Vanuatu, 21 mars 2024.

²³⁴ Ce rapport a été examiné dans Bonneuil *et al.*, “Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971-2021”, *Global Environmental Change*, 2021, p. 1-10, p. 3 (annexe 565).

²³⁵ Voir Statement by Mr C. Mather, Environmental Pollution, United Kingdom Parliament Hansard, Volume 804, 21 July 1970 (annexe 278).

²³⁶ Voir Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, 16 juin 1972, p. 43 (annexe 647).

²³⁷ *Ibid.*, recommandations 57-58, p. 18-19.

²³⁸ *Ibid.*, recommandation 70, p. 20.

²³⁹ Accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques, 23 mai 1972, U.S. State Department, Treaties and Other International Act Series 7345, comme indiqué dans « U.S. and U.S.S.R. Sign Environmental Cooperation Treaty », Agence américaine pour la protection de l'environnement (annexe 568).

1974 : La Central Intelligence Agency américaine reconnaît l'existence des changements climatiques et note que les changements climatiques vont provoquer « une ère de sécheresse, de famine et de troubles politiques »²⁴⁰.

1975 :

- Le comité conjoint États-Unis/URSS sur la coopération dans le domaine de l'environnement (créé en 1973) a publié un rapport reconnaissant que les gaz anthropiques étaient à l'origine des changements climatiques²⁴¹ et prévoyant les « conséquences les plus imprévues et, peut-être, les plus désagréables » qui en découleraient²⁴². L'un des auteurs du rapport de cette commission mixte, M. Yu A Izrael, est devenu par la suite le représentant du peuple au Conseil suprême de l'URSS, l'organe législatif suprême de l'Union soviétique, de 1978 à 1988²⁴³.
- La connaissance des changements climatiques était si répandue au sein du gouvernement ouest-allemand que de hauts responsables politiques du parti social-démocrate et de l'union chrétienne-démocrate — les principaux partis politiques allemands de l'époque — ont été cités comme soutenant l'énergie nucléaire en raison du risque de réchauffement de la planète causé par les émissions de CO₂²⁴⁴.
- Le Conseil scientifique du Canada, créé en 1966 par une loi fédérale pour conseiller le Gouvernement canadien en matière de politique scientifique et technologique, a indiqué que la dépendance du Canada à l'égard des combustibles fossiles pouvait accélérer cet effet en libérant du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère. Le dioxyde de carbone est soupçonné d'engendrer un « effet de serre »²⁴⁵.

1977 : Le Conseil scientifique canadien réitère ses mises en garde de 1975 avec encore plus d'inquiétude²⁴⁶.

1978 :

- La Commission européenne a reçu un rapport scientifique faisant état des causes humaines des changements climatiques et de leurs effets néfastes²⁴⁷. À l'époque, la Commission

²⁴⁰ “A Study of Climatological Research as it Pertains to Intelligence Problems”, *Central Intelligence Agency*, August 1974, p. 1 (annexe 558).

²⁴¹ Voir I. P. Gerasimov *et al.*, *Organization of Biosphere Preserves (Stations) in USSR*, in SECOND JOINT U.S./USSR SYMPOSIUM ON THE COMPREHENSIVE ANALYSIS OF THE ENVIRONMENT (U.S. Environmental Protection Agency Washington, 21-26, 1975), p. 89 (annexe 560).

²⁴² V. D. Fedorov, *The Problem of The Maximum Permissible Effects of the Anthropogenic Factor From The Ecologist's Viewpoint*, in SECOND JOINT U.S./USSR SYMPOSIUM ON THE COMPREHENSIVE ANALYSIS OF THE ENVIRONMENT (U.S. Environmental Protection Agency Washington, October 21-26, 1975), p. 104 (annexe 561).

²⁴³ Voir “Academician Israel Yuri Antonievich is 80 years old!”, *Russian Academy of Sciences*, 15 May 2010 (annexe 667).

²⁴⁴ Voir J. Cavender & J. Jager, “The History of Germany's Response to Climate Change”, *International Environmental Affairs*, 1993, p. 3-18 (ci-après, « The History of Germany's Response to Climate Change »), p. 8 (annexe 658).

²⁴⁵ “Report No.23: Canada's Energy Opportunities”, *Science Council of Canada*, March 1975, p. 83 (annexe 559).

²⁴⁶ Voir “Report No.27: Canada as a Conserver Society: Resource Uncertainties and the Need for New Technologies”, *Science Council of Canada*, September 1977, p. 10 (annexe 562).

²⁴⁷ Voir « Proposition de programme pluriannuel de recherche dans le domaine de la climatologie (action indirecte 1979-983) », *Commission des Communautés européennes*, 11 septembre 1978, p. 7, 15-16 (annexe 563).

européenne était composée de représentants de neuf États, dont la liste figure dans la note de bas de page ci-dessous²⁴⁸.

- Le secrétaire d'État parlementaire de l'Allemagne de l'Ouest a reconnu les changements climatiques et leurs conséquences²⁴⁹.

1979 :

- Les parlementaires ont discuté des changements climatiques lors des sessions du Bundestag ouest-allemand²⁵⁰.
- L'Agence fédérale de l'environnement de l'Allemagne de l'Ouest a publié un rapport confirmant l'existence de changements climatiques dus aux émissions de gaz anthropiques²⁵¹.
- Le cabinet fédéral ouest-allemand a ordonné le lancement d'un programme national de recherche sur le climat sur la base des connaissances sur les changements climatiques²⁵².
- La Suisse a accueilli la Conférence mondiale sur le climat, en coopération avec, entre autres, l'Organisation météorologique mondiale. La déclaration issue de cette conférence reconnaît que les activités humaines sont à l'origine de « changements climatiques globaux »²⁵³.

²⁴⁸ Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni (voir « Histoire de l'Union européenne 1970-1979 », *Union européenne* (annexe 654)).

²⁴⁹ Voir Bundestag allemand, protocole plénier 8/126 de la 126^e session, 15 décembre 1978, p. 9873-9874 (annexe 589).

²⁵⁰ Voir Bundestag allemand, protocole plénier 8/162 de la 162^e session, 22 juin 1979 (annexe 65, p. 12964 (annexe 590)).

²⁵¹ Voir *The History of Germany's Response to Climate Change*, p. 8 (annexe 658).

²⁵² Voir *ibid.*

²⁵³ Déclaration de la Conférence mondiale sur le climat, Organisation météorologique mondiale, IOC/SAB-IV/INF.3, février 1979, p. 2 (annexe 586).

1980 : Le ministère américain de l'énergie a publié un résumé du programme de recherche et d'évaluation des effets du dioxyde de carbone (Carbon Dioxide Effects Research and Assessment Program) qui concluait qu'une augmentation du CO₂ dans l'atmosphère provoquait l'effet de serre²⁵⁴.

1983 : L'Agence américaine pour la protection de l'environnement publie une étude confirmant également l'existence de changements climatiques.

109. La Barbade rappelle encore une fois qu'elle n'a nullement l'intention de critiquer un État en particulier. Toutefois, au moins une autorité judiciaire de haut niveau a confirmé que le gouvernement concerné avait connaissance des changements climatiques avant 1990. En janvier 2020, la cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis a examiné un dossier factuel détaillé concernant la connaissance qu'avaient les États-Unis des changements climatiques depuis des décennies avant 1990. La Cour, composée de juristes très respectés, a estimé que

« [d]es preuves substantielles attestent que le gouvernement fédéral encourage depuis longtemps l'utilisation des combustibles fossiles tout en sachant qu'elle peut provoquer des changements climatiques catastrophiques »²⁵⁵.

110. Il est donc respectueusement demandé à la Cour de ne pas accepter la position selon laquelle les connaissances de l'État en matière de climat ne peuvent être apparues qu'après le premier rapport du GIEC en 1990. La Barbade fait respectueusement valoir que la Cour devrait expliquer que la connaissance des changements climatiques dus aux émissions de gaz anthropiques peut être apparue bien avant 1990 pour certains États. Comme il ne s'agit pas d'une procédure contentieuse, la Cour n'a pas besoin d'identifier précisément quel(s) État(s) particulier(s) a (ont) eu un tel accord (bien que la Cour soit bien sûr libre de se référer au dossier historique qui lui a été présenté).

111. Par la suite, la communauté internationale des États, par des négociations, déterminera la nature, la portée et la forme exactes de la réparation de la part des États que la communauté internationale, en se référant à des preuves documentaires incontestables du calibre cité ci-dessus, identifie comme ayant eu une connaissance préalable des changements climatiques.

VI. CONCLUSION

112. Pour les raisons décrites ci-dessus, la Barbade invite respectueusement la Cour à rendre un avis consultatif :

- a) dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 343 de l'exposé écrit de la Barbade ;
- b) déclarant que les États sont tenus, en vertu du droit international, d'adopter des mesures qui atténueraient les effets délétères disproportionnés de la crise climatique sur le système financier, y compris les assurances, pour les États vulnérables.

²⁵⁴ Voir "Summary of the Carbon Dioxide Effects Research and Assessment Program", *United States Department of Energy, Office of Health and Environmental Research*, July 1980, cover slide, "Effects on Climate", "Implications of CO₂ Induced Climate Change" (annexe 564).

²⁵⁵ *Juliana v United States*, No. 18-36082, Op., 17 January 2020 (9th Cir.) (annexe 635).

Le 15 août 2024.

L'ambassadeur et représentant permanent, Mission permanente de la Barbade
auprès des Nations Unies, représentant de la Barbade,
(Signé) Son Exc. M. François JACKMAN.

L'associé de Volterra Fietta et professeur invité de droit international
à l'University College London, coreprésentant de la Barbade,
(Signé) M. Robert G. VOLTERRA.
